Quatre-vingt-quatrième année. — N° 163. Le Numéro : 15 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Juillet 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 4 juillet 1952 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil de partie d'un bâtiment sis à Evreux (Eure) (p. 6811).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 23 juin 1952 portant remise de débet (p. 6811).

Ministère de la justice.

Décret du 5 juillet 1952 portant suppression de prisons maritimes et transfert au ministère de la justice de la prison maritime de Brest (p. 6811).

Décret du 7 juillet 1952 portant substitution de nom (p. 6811).

Arrêté du 2 juillet 1952 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 6812).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-789 du 2 juillet 1952 relatif à la désignation des délégués de la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 6813).

Décret du 5 juillet 1952 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint (p. 6813).

Arrêtés portant nomination des membres des commissions chargées de répartir les indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque et hongrois aux termes des accords des 2 et 12 juin 1950 (p. 6814).

(1 L.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 7 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6814).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 52-790 du 5 juillet 1952 portant organisation provisoire des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers de l'armée de l'air (p. 6814).

Décret du 5 juillet 1952 modifiant le décret du 21 août 1951 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'air (p. 6815).

Décret du 5 juillet 1952 portant attribution de commandements (p. 6816).

Décret du 5 juillet 1952 remettant dans le grade de sous-officier des officiers de réserve nommés à titre temporaire pendant les hostilités et prononçant à nouveau la nomination ou la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de leur diplôme, de ceux d'entre eux qui en sont titulaires depuis le 1er juin 1950 (p. 6817).

Décret du 5 juillet 1952 portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres (p. 6818).

Décret du 7 juillet 1952 modifiant le décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale (p. 6818).

Décret du 7 juillet 1952 modifiant le décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre (p. 6818).

Arrêté du 3 juillet 1952 fixant le régime de rémunération applicable aux ouvriers de la défense nationale envoyés comme élèves ou stagiaires dans les écoles ou centres d'instruction technique (p. 6819).

Arrêté portant promotions (administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre) (p. 6819).

Liste des candidats convoqués pour les épreuves orales du concours d'admission à l'école navale (centre de Paris) (p. 6819).

Liste des candidats convoqués pour les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (centre de Paris) (p. 6820).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 1er juillet 1952 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6820).

Arrêté du 5 juillet 1952 portant création du bureau des douanes de Mazamet (Tarn) (p. 6820).

Arrêté fixant les conditions d'admission et l'organisation du concours pour l'emploi de technicien stagiaire du cadastre (rectificatif) (p. 6820).

Arrêté fixant les conditions d'admission et l'organisation du concours pour l'emploi d'inspecteur élève du cadastre (rectificatif) (p. 6820).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 5 juillet 1952 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Institut de France (p. 6820).

Décret du 5 juillet 1952 portant transformation de collège en lycée (p. 6821).

Décret du 5 juillet 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 6821).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 5 juillet 1952 portant promotions dans le corps des professeurs mécaniciens de la marine marchande (p. 6821).

Arrêté du 25 juin 1952 portant ouverture de l'aérodrome public de Biscarosse-Parentis (Landes) (p. 6821).

Arrêté portant nominations au conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 6821).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 24 juin 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne d'énergie électrique (p. 6821).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du comité technique d'importation de la construction électrique (p. 6821).

Tableaux d'avancement de grade, pour l'année 1952, des administrateurs civils et des secrétaires d'administration (rectificatifs) (p. 6821).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-791 du 5 juillet 1952 modifiant le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole (p. 6822).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 juin 1952 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal) (p. 6822).

Décret n° 52-792 du 5 juillet 1952 portant transformation d'emplois dans les services relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 6824).

Décret du 5 juillet 1952 rapportant le décret du 31 août 1950 dégageant des cadres un administrateur de la France d'outre-mer (p. 6825).

Arrêtés portant détachement, mise en disponibilité et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés;

Administration générale (p. 6825).

Mines (p. 6825).

Travaux publics (p. 6825).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 52-793 du 5 juillet 1952 portant adaptation aux fonctionnaires de l'Etat en service au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires (p. 6825).

Arrêtés du 25 juin 1952 fixant le montant des ressources du régime de sécurité sociale des étudiants affectées à l'action sanitaire et sociale au titre des exercices 1950 et 1951 (p. 6826).

Arrêtés du 25 juin 1952 fixant le montant des frais de gestion administrative pour 1951 afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 6827).

Arrêté du 5 juillet 1952 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 6827).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 7 juillet 1952 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 6825).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant mutation (hôpitaux psychiatriques) (p. 6828).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 5 juillet 1952 portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones de dépendances du domaine de Béguin, à Lurcy-Lévy (Allier) (p. 6828).

Arrêté portant détachements (services extérieurs) (p. 6828).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6828).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6832).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 6833).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 6834).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6834).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 6835).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6835).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis administratif au sanatorium départemental du Timbre, à la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire) (p. 6837).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au centre de protection infantile de Bullion-Longchêne (Seine-et-Oise) (p. 6837).

Avis de vacance du poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental Saint-Robert, à Saint-Egrève (Isère) (p. 6837).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (25e semaine de 1952) (p. 6838).

Annonces (p. 6839).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil de partie d'un bâtiment provisoire sis à Evreux (Eure).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 8 novembre 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 2 mai 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectées à titre provisoire au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (information, direction des services généraux de la radiodiffusion-télévision française), en vue de l'installation du service du contrôle départemental des P. R. R., deux pièces d'une superficie totale de 42 mètres carrés dans le bâtiment provisoire n° 101, situé boulevard de la Buffardière, à Evreux (Eure).

Art. 2. — L'affectation provisoire donnera lieu au versement par le budget de la radiodiffusion-télévision française, au budget général, d'une redevance de 1.000 F, pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 1951 et, ultérieurement, d'une indemnité annuelle de 4.200 F, dont le montant pourra être revisé, à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Art. 3. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (information) et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Remise de débet.

Par arrêté du 23 juin 1952, sous réserve du payement d'une somme nette de 50.000 F, il est fait remise gracieuse à l'adjudant Vaye-Die (Victor) du montant, en principal et intérêts, du débet de 240.894 F dont il est redevable pour trop-payé au titre de la solde.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 juillet 1952 portant suppression de prisons maritimes et transfert au ministère de la justice de la prison maritime de Brest.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 7 avril 1873 portant organisation des prisons maritimes;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 27 juillet 1949 portant suppression du tribunal maritime permanent de Cherbourg;

Vu le décret du 31 mars 1949 portant création du service commun des justices militaires des forces armées;

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 22 juin 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Les prisons maritimes de Brest, de Cherbourg et de Toulon sont supprimées à la date du 1er juillet 1952.

Art. 2. — Les bâtiments, cours et terrains constituant la prison maritime de Brest sont affectés définitivement au ministère de la justice à la même date pour servir de maison d'arrêt pour la circonscription judiciaire de Brest.

Art. 3. — L'administration pénitentiaire civile assurera désormais la garde, la nourriture, le couchage et l'entretien de tous les prévenus et condamnés incarcérés précédemment dans les prisons maritimes.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, désignera, d'une part, les établissements pénitentiaires chargés de recevoir les condamnés, d'autre part, les maisons d'arrêt qui, au siège de chacun des tribunaux maritimes de Brest et Toulon devront recevoir les prévenus, à l'exclusion des hommes punis disciplinairement qui n'exécuteront leur peine que dans les locaux disciplinaires prévus à cet effet par le commandement local.

Art. 5. — Les officiers mariniers gardiens des prisons maritimes dépendant du ministère de la défense nationale qui se trouveront en fonctions dans les prisons maritimes de la métropole seront, au nombre de trente, mis à la disposition du ministère de la justice et continueront leurs services au profit de l'administration pénitentiaire civile.

Ils continueront d'être tenus au courant de leur solde et accessoires de solde sur les crédits prévus à cet effet pour l'exercice 1952, au budget de la défense nationale (section commune).

A partir de l'exercice 1953, les crédits afférents à l'entretien de ces personnels seront prévus au budget du ministère de la justice.

Art. 6. — Les officiers mariniers gardiens de prisons visés ci-dessus ne relèveront, dans l'exercice de leurs fonctions, que du ministère de la justice.

En cas de faute grave ou d'insuffisance professionnelle celui-ci pourra les remettre à la disposition du service commun des justices militaires des forces armées à charge par ce dernier de les remplacer si le ministre de la justice en formule la demande.

Art. 7. — Au point de vue de la discipline militaire les officiers mariniers gardiens de prisons seront placés sous l'autorité directe du gradé le plus ancien dans le grade le plus élevé présent à l'établissement.

Pour tout ce qui concerne leur statut militaire, les officiers mariniers gardiens de prisons, mis à la disposition du ministre de la justice, continueront à être administrés par les services de l'administration centrale du ministère de la défense nationale.

Ils concourront pour l'avancement et les décorations avec les officiers mariniers gardiens de prisons en service au ministère de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice étant préalablement appelé à formuler son avis.

Art. 8. — Le gardes sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 7 juillet 1952 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

AKOUM (Charles-Chaloum), né le 10 juillet 1906 à Alger (Algérie), demeurant à Paris, 22, rue Caumartin, et son enfant mineur, Danielle-Monique, née le 25 mai 1937 à Alger (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ANCIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ANCIER » au lieu de « AKOUM ».

BERGOVITZ (Ruben), né le 27 juillet 1902 à Istanbul (Turquie), demeurant à Paris, 32-34, rue de la Cour-des-Noues, et son enfant mineur, Jean-Claude-Raymond, né le 31 mars 1941 à Lyon (6e) (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BERCAUD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERCAUD » au lieu de « BERCOVITZ ».

BERGOVITZ (Jacques), né le 1er août 1928 à Paris (6e), demeurant à Paris, 32-34, rue de la Cour-des-Noues, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERCAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERCAUD » au lieu de « BERCOVITZ ».

CATALANO (Gabriel-Dominique), né le 2 juillet 1922 à Tunis (Tunisie), demeurant à Dubosville (Tunisie), 12, rue des Tamaris, et ses enfants mineurs: 1° Henri, né le 3 août 1944 à Tunis (Tunisie); 2° Yves, né le 13 février 1950 à Tunis (Tunisie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERGERON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERGERON » au lieu de « CATALANO ».

CRICHCAOUTZKI (Samuel), né le 10 novembre 1908 à Felenesti (Roumanie), demeurant à Paris, 36, rue Ballu, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BROVERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BROVERT » au lieu de « CRICHCAOUTZKI ».

DAVIDOVITCH (Joseph), né le 11 juin 1911 à Paris (20e), demeurant à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 26, boulevard de Créteil, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PASCAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PASCAL » au lieu de « DAVIDOVITCH ».

FISCHL (Jean-Charles-Maurice), né le 10 juin 1910 à Tunis (Tunisie), y demeurant, 18, avenue de Carthage, et son enfant mineur, Jean-Louis-Maurice, né le 6 février 1947 à Tunis (Tunisie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FISCHEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FISCHEL » au lieu de « FISCHL ».

GALLENBERG (Jean), né le 3 septembre 1901 à Paris (1e), demeurant à Paris, 17, place de la République, et son enfant mineur, Béatrice, née le 7 août 1943 à Nice (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GALLEMBERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GALLEMBERT » au lieu de « GALLENBERG ».

GOLDSTEIN (Fajwel), né le 14 janvier 1904 à Czestochowa (Pologne), demeurant à Paris, 1, rue Saint-Médard, et son enfant mineur, Jean-Jacques, né le 10 novembre 1949 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOSLIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOSLIN » au lieu de « GOLDSTEIN ».

GOLDSZLEGER (Théodore), né le 27 mars 1918 à Siedlce (Pologne), demeurant à Bois-Colombes (Seine), 6, rue Pierre-Joigneaux, et son enfant mineur, Arlette, née le 25 août 1946 à Asnières (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOLEGER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOLEGER » au lieu de « GOLDSZLEGER ».

GOUROVICH (Pierre), né le 19 février-3 mars 1912 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, 39, avenue du Général-Sarrail, et son enfant mineur, Odile, née le 24 mars 1940 à Joigny (Yonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « GOUROD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GOUROD » au lieu de « GOUROVICH ».

GRUNEBAUM (Suzanne), née le 7 octobre 1907 à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), demeurant à Alger (Algérie), 9, avenue Pasteur, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MARTEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARTEL » au lieu de « GRUNEBAUM ».

ISRAEL (Eugène), né le 17 avril 1901 à Toul (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône), 7, avenue Jeanne-d'Arc, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MONI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MONI » au lieu de « ISRAEL ».

ISRAEL (Monique), née le 18 septembre 1930 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Aubagne (Bouches-du-Rhône), 7, avenue Jeanne-d'Arc, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MONI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MONI » au lieu de « ISRAEL ».

KOLESNIKOF (Alexis), né le 5 février 1916 à Iablonitzi (Russie), demeurant à Narbonne (Aude), 5, rue Baptiste-Limouzy, et son enfant mineur, Christine, née le 15 octobre 1951, à Narbonne (Aude), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « COLES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COLES » au lieu de « KOLESNIKOF ».

LEVY (Roger-Joseph-François), né le 15 novembre 1932 à Toulouse (Haute-Garonne), mineur représenté par sa mère, la demoiselle LOING (Renée-Marie), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), 30, rue du Gorp, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LOING », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LOING » au lieu de « LEVY ».

MORY (Georgette-Paule), née le 19 mars 1904 à Marly (Nord), demeurant à Lille (Nord), 426, rue Léon-Gambetta, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LEDUC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEDUC » au lieu de « MORY ».

MOTSCHAN (Léon), né le 19 juin 1900 à Saint-Pétersbourg (Russie), demeurant à Paris, 4, cité Vaneau, et ses enfants mineurs, 1° Didier Jean-Loup-Edmond), né le 17 septembre 1931, à Paris (16e); 2° Jean-Loup-Lauris, né le 24 janvier 1933 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MOTCHANE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MOTCHANE » au lieu de « MOTSCHAN ».

PINEDA (Marie-Madelaine-Antoinette), née le 6 avril 1902 à Sète (Hérault), y demeurant, 35 *bis*, Grande-Rue, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « PINEDE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PINEDE » au lieu de « PINEDA »,

PINEDA (Roger-Antoine), né le 27 avril 1908 à Sète (Hérault), demeurant, 22, rue de la Placette, et ses enfants mineurs, 1° Marie-Claude-Jeanne-Francine), née le 17 décembre 1941 à Sète (Hérault); 2° Robert-Pierre-Joseph-Antoine), né le 29 octobre 1943 à Sète (Hérault); 3° (Yves-Jean-Marie), né le 26 juin 1945 à Sète (Hérault), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PINEDE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PINEDE » au lieu de « PINEDA ».

PINEDA (Pierre-Louis), né le 14 novembre 1912 à Sète (Hérault), demeurant à Millau (Aveyron), 5, rue Sarret, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PINEDE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PINEDE » au lieu de « PINEDA ».

POPRAWSKI (Joseph-Michel), né le 16 mai 1886 à Metz (Moselle), demeurant à Sarrebourg (Moselle), 9, rue de la Gare, et son enfant mineur, Georges-Joseph-Michel, né le 26 juillet 1941 à Sarrebourg (Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PARAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PARAY » au lieu de « POPRAWSKI ».

POPRAWSKI (Paul-Joseph-Gabriel), né le 2 octobre 1921 à Sarrebourg (Moselle), y demeurant, 9, rue de la Gare, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PARAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PARAY » au lieu de « POPRAWSKI ».

POPRAWSKI (Robert-Adalbert-Gabriel), né le 18 août 1925 à Sarrebourg (Moselle), y demeurant, 9, rue de la Gare, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PARAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PARAY » au lieu de « POPRAWSKI ».

POPRAWSKI (Joseph-Aloyse-Gabriel), né le 6 juillet 1928 à Sarrebourg (Moselle), y demeurant, 9, rue de la Gare, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PARAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PARAY » au lieu de « POPRAWSKI ».

POPRAWSKI (Marie-Rose-Cécile), née le 30 janvier 1931 à Sarrebourg (Moselle), y demeurant, 9, rue de la Gare, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « PARAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PARAY » au lieu de « POPRAWSKI ».

ROJDESTVENSKY (Constantin), né le 21 janvier 1903 à Pétrograd (Russie), demeurant à Bellevue (Tunisie), 4 *bis*, rue des Mélas, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROJEY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROJEY » au lieu de « ROJDESTVENSKY ».

ROJDESTVENSKY (Vsevold), né le 8 décembre 1904 à Pétrograd (Russie), demeurant à Tunis (Tunisie), 8, rue du 8e-Tirailleurs, et son enfant mineur, Alexandre, né le 20 mai 1944 à Tunis (Tunisie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROJEY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROJEY » au lieu de « ROJDESTVENSKY ».

ROSENFELD (Bernard), né le 13 janvier 1908 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 8, rue Berlaux-Dumas, et ses enfants mineurs: 1° Didier-Marc, né le 18 mai 1946 à Neuilly-sur-Seine (Seine); 2° Florence-Babette, née le 4 janvier 1950 à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RODELLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RODELLE » au lieu de « ROSENFELD ».

SZPANBOK (André-Nachman), né le 3 août 1914 à Varsovie (Pologne), demeurant à Aubervilliers (Seine), 193, avenue Jean-Jaurès, et ses enfants mineurs: 1° Marie-José-Fredy, née le 24 septembre 1947 à Charenton-le-Pont (Seine); 2° Eliane-Yvette, née le 13 décembre 1948 à Aubervilliers (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SAMBOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAMBOT » au lieu de « SZPANBOK ».

TETARD (Louis-René), né le 15 janvier 1915 à Houailou (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Fort-de-France (Martinique), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TESTARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TESTARD » au lieu de « TETARD ».

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 1er décembre 1881 portant règlement des services administratifs et financiers de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses

ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès de chacune des maisons d'éducation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et indemnités du personnel non titulaire;

Achat de denrées alimentaires et de fournitures diverses;

Travaux de petit entretien;

Versement des arrérages des legs et donations avec affectation spéciale.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé ainsi qu'il suit:

5 millions de francs pour le régisseur de la maison d'éducation de Saint-Denis;

3 millions de francs pour le régisseur de la maison d'éducation d'Ecouen;

3 millions de francs pour le régisseur de la maison d'éducation des Loges.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois.

Art. 3. — En garantie de leur gestion, les régisseurs doivent fournir un cautionnement dont le montant est fixé au dixième du montant maximum des avances pouvant leur être consenties.

Art. 4. — Il est institué, auprès de chacune des maisons d'éducation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur une régie de recettes pour la perception:

Du remboursement des frais de nourriture et de logement par certaines catégories de personnel;

Du montant des pensions, des trousseaux et de l'entretien de trousseaux des élèves.

Art. 5. — Les titulaires des régies visées à l'article 1er sont habilités à encaisser les recettes visées à l'article 4.

Art. 6. — Les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal.

Art. 7. — Les recettes visées à l'article 4 sont effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du régisseur.

Le régisseur délivre, pour tous les encaissements qu'il effectue, des quittances extraites d'un registre à souche numéroté qui lui est remis par l'agent comptable de la Légion d'honneur.

Art. 8. — Les recettes encaissées en numéraire sont versées au moins une fois par mois au compte courant postal de l'agent comptable, ou chaque fois qu'elles atteignent un montant qui est fixé pour chaque établissement par l'agent comptable de la Légion d'honneur.

Art. 9. — Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur au centre de chèques postaux chargé de la tenue de son compte, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre du chef dudit centre de chèques postaux.

Art. 10. — Le régisseur est tenu de virer au crédit du compte courant postal de l'agent comptable de la Légion d'honneur, aux dates fixées par ce dernier, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Art. 11. — Les opérations prévues aux articles 8 et 10 font l'objet de bordereaux de versement adressés par le régisseur à l'agent comptable. Ce dernier porte le montant des sommes versées ou virées au crédit d'un compte d'attente et en délivre récépissé au régisseur.

Art. 12. — Le régisseur de recettes arrête mensuellement ses écritures et procède avec l'agent comptable à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit à cet effet et transmet à l'agent comptable un relevé faisant ressortir d'une part le montant par nature des recettes encaissées par ses soins, d'autre part, le détail des versements effectués à l'agent comptable. Le total des recettes encaissées et le total des versements effectués doivent être d'un égal montant.

Après vérification du relevé, l'agent comptable provoque l'émission par l'ordonnateur du titre de perception nécessaire. Il transporte alors au compte des opérations budgétaires le montant des recettes correspondantes.

Art. 13. — Les titulaires des régies d'avances et des régies de recettes visées aux articles 1er et 4 sont désignés par le grand chancelier de la Légion d'honneur après agrément de l'agent comptable.

Art. 14. — Les régisseurs percevront une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit:

Maison d'éducation de Saint-Denis: 20.000 F;

Maison d'éducation d'Ecouen: 13.000 F;

Maison d'éducation des Loges: 13.000 F.

Art. 15. — Les régisseurs sont soumis aux vérifications de l'agent comptable de la Légion d'honneur ou de son représentant qualifié.

Ils tiennent une comptabilité dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 5 février 1951.

Art. 16. — Le grand chancelier et l'agent comptable de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
GIBELIN.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-789 du 2 juillet 1952 relatif à la désignation des délégués de la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 26 de la Constitution;

Vu la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 ratifiant le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier, les annexes et protocoles joints;

Vu les articles 20, 21, 22 et 79 dudit traité;

Vu l'article 1er du protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe;

Vu le paragraphe 6 de la convention relative aux dispositions transitoires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les délégués de la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux Assemblées, compte tenu des dispositions de l'article 79 (alinéa 1) du traité.

Art. 2. — Ces délégués sont désignés dans les conditions ci-après:

Dix membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants;

Cinq membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants.

Art. 3. — Le mandat des délégués est fixé à une année à compter de leur élection. Ce mandat est renouvelable.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 5 juillet 1952 portant reclassement d'un contrôleur civil adjoint.

Par décret en date du 5 juillet 1952, M. Fuchs (Jean), contrôleur civil stagiaire le 1er janvier 1947, est nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1949 et, par rappel de 6 mois 14 jours de bonification d'ancienneté correspondant à la durée de ses services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon, à compter du 17 juin 1948.

Il est promu contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, à partir du 17 juin 1950 et contrôleur civil adjoint de 2e classe, à compter du 1er septembre 1951.

Les dispositions des décrets susvisés des 17 mars 1949, 15 février 1951 et 15 février 1952 sont annulées en ce qu'elles concernent le reclassement et l'avancement de M. Fuchs (Jean) dans le grade de contrôleur civil adjoint.

Nomination des membres de la commission chargée de répartir l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat tchécoslovaque aux termes de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 8 de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés pour constituer la commission prévue à l'article 2 de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951:

Président.

M. Battestini, président de chambre à la cour de cassation.

Membres.

M. Delépine, conseiller d'Etat.
M. Jaquillard, conseiller à la cour de cassation.
M. Bossuat, conseiller maître à la cour des comptes.
M. Pinoteau, conseiller des affaires étrangères.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des affaires étrangères, le directeur du personnel au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur du personnel au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LEON MARTINAUD-DEPLAT.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI TRISSOU

Nomination des membres de la commission chargée de répartir l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux termes de l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 1er et 7 de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois, aux termes de l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950, aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restriction d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont désignés pour constituer la commission prévue à l'article 1er de la loi n° 51-671 du 24 mai 1951:

Président.

M. Rossignol, président de chambre à la cour de cassation.

Membres.

M. Bouffard, conseiller d'Etat.
M. Chavanne, conseiller à la cour de cassation.
M. Guinard, conseiller maître à la cour des comptes.
M. Pinoteau, conseiller des affaires étrangères.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des affaires étrangères, le directeur du personnel au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur du personnel au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DE FERAL.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI TRISSOU.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 juillet 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juillet 1952, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre, en date du 24 juin 1952, portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Morisot (Maxime), commissaire de police du 6e arrondissement à Paris; 31 ans de fonction publique et de services militaires.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 52-790 du 5 juillet 1952 portant organisation provisoire des cercles d'officiers, de sous-officiers et des foyers de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à l'air et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 9 août 1929 et le décret du 29 juillet 1945 relatifs aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques et au fonctionnement des cercles d'officiers et de sous-officiers dans les formations de l'armée de l'air;

Vu les décrets du 19 octobre 1939 et du 20 janvier 1940 réglementant respectivement l'organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et de soldats de l'armée de terre et de l'armée de mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Tant qu'un régime commun n'aura pas été institué pour unifier dans le cadre interarmées les cercles (lieux de réunion pour les officiers ou pour les sous-officiers) et les foyers (lieux de réunion pour les soldats) militaires, les « Cercles de l'air » et les « Foyers de l'air » sont soumis aux dispositions suivantes:

Ils constituent des organismes administratifs spéciaux, dotés de la personnalité morale et ils font partie des services du secrétariat d'Etat à l'air et dépendent du commandement territorial.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret les cercles avec mess des bases aériennes qui sont régis par la réglementation fixant les modalités d'emploi de l'indemnité pour charges aéronautiques.

Les fonds dont disposent les cercles et foyers sont des deniers privés, l'autorité militaire en réglemente et contrôle la gestion.

Les cercles et foyers sont seuls, vis-à-vis des tiers, pécuniairement responsables.

Art. 2. — Ils peuvent, après autorisation du secrétaire d'Etat à l'air, recevoir des dons, legs, subventions et ester en justice.

Ils peuvent employer du personnel non militaire; ce personnel bénéficie de la législation ouvrière ou sociale dans les conditions de droit commun.

Art. 3. — Les cercles de l'air des officiers et des sous-officiers et les foyers de l'air sont placés sous la surveillance du commandant de la région aérienne ou du commandant de l'air.

Art. 4. — La création et la dissolution des cercles de l'air des officiers sont prononcées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air, celles des cercles de l'air des sous-officiers et des foyers de l'air par décision du commandant.

Les statuts des cercles de l'air des officiers et des sous-officiers et des foyers de l'air sont approuvés par le secrétaire d'Etat à l'air.

TITRE II. — *« Cercles de l'air » des officiers.*

Art. 5. — Des cercles de l'air des officiers peuvent être installés dans chacune des villes où stationnent des formations, services ou détachements de l'armée de l'air.

Ces cercles comprennent, selon les besoins des officiers qui en font partie et les ressources dont on peut disposer dans la ville, notamment des salles d'étude, une bibliothèque, des salles de réunion et de consommation.

Si les nécessités du service l'exigent, un ou plusieurs mess, où les officiers peuvent prendre leurs repas en commun, sont rattachés au cercle de l'air des officiers et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Art. 6. — Chaque cercle de l'air des officiers est dirigé par un conseil d'administration qui comprend des officiers ou assimilés de l'armée de l'air du cadre actif ou de réserve, en garnison ou en résidence dans la localité, siège du cercle.

Le conseil d'administration comprend:

Un président et un vice-président, nommés par le secrétaire d'Etat à l'air, sur proposition du commandant de la région aérienne ou du commandant de l'air;

Des membres élus par les cotisants.

Le président du conseil d'administration représente le cercle de l'air en justice après autorisation du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 7. — Les cercles de l'air des officiers sont installés et entretenus au moyen:

1° Des cotisations versées par les officiers membres de ces cercles;

2° Des recettes diverses provenant de leur exploitation;

3° Des subventions qui peuvent leur être accordées;

4° Du produit des dons et legs et allocations diverses.

Art. 8. — Les officiers et assimilés en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle et tenus d'acquitter, par voie de retenue sur la solde, la cotisation prévue.

Les officiers de réserve et assimilés en résidence dans la localité sont, sur leur demande, admis comme membre du cercle à condition d'acquitter les cotisations réglementaires.

Les divers taux de cotisations, sont proposés par le conseil d'administration et approuvés par le commandant de la région aérienne ou le commandant de l'air.

Art. 9. — La surveillance locale des cercles de l'air des officiers est exercée par l'autorité de l'armée de l'air déléguée par le commandant de la région aérienne ou le commandant de l'air.

TITRE III. — *« Cercles de l'air » des sous-officiers.*

Art. 10. — Des cercles de l'air des sous-officiers peuvent être installés dans chacune des villes où stationnent des formations, services ou détachements de l'armée de l'air.

Ces cercles comprennent, selon les besoins des sous-officiers qui en feront partie et les ressources dont on peut disposer dans la ville, notamment des salles d'étude, une bibliothèque, des salles de réunion et de consommation.

Si les nécessités du service l'exigent, un ou plusieurs mess, où les sous-officiers peuvent prendre leurs repas en commun, sont rattachés au cercle de l'air des sous-officiers et constituent une partie intégrante de cet organisme.

Art. 11. — Chaque cercle de l'air des sous-officiers est dirigé par un conseil d'administration qui comprend des membres du cercle en activité faisant partie du corps des sous-officiers de carrière, élus par les membres du cercle.

Le président du conseil d'administration qui dirige effectivement le cercle est un officier désigné par le commandant de la région aérienne ou le commandant de l'air.

Le président du conseil d'administration représente le cercle de l'air en justice, après autorisation du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 12. — Les cercles de l'air des sous-officiers sont installés et entretenus au moyen:

1° Des cotisations versées par les sous-officiers, membres de ces cercles;

2° Des recettes diverses provenant de leur exploitation;

3° Du produit des dons et legs et allocations diverses;

4° Des subventions qui peuvent leur être accordées.

Art. 13. — Les sous-officiers et assimilés en activité de service dans la garnison sont membres obligatoires du cercle et tenus d'acquitter, par voie de retenue sur la solde, la cotisation prévue.

Les divers taux des cotisations proposés par le conseil d'administration sont approuvés par l'autorité déléguée visée à l'article 14 ci-après.

Art. 14. — La surveillance locale des cercles de l'air des sous-officiers est exercée par l'autorité de l'armée de l'air déléguée par le commandant de la région aérienne ou le commandant de l'air.

TITRE IV. — *« Foyers de l'air ».*

Art. 15. — Des foyers de l'air peuvent être installés dans chaque base aérienne ou dans chaque formation, service ou détachement isolé de l'armée de l'air.

Ces foyers comprennent, selon les ressources du casernement, notamment des salles de vente et de consommation, des salles de jeux, une salle de spectacle et de cinématographe et une bibliothèque servant de salle de lecture et de correspondance.

Art. 16. — Chaque foyer de l'air est dirigé par une « commission d'administration » ayant un rôle consultatif et dont les membres sont nommés par le commandant de la base aérienne ou le commandant de la formation, du détachement ou le chef de service suivant le cas. Elle est présidée par un officier directeur nommé dans les mêmes conditions.

L'officier directeur représente le foyer en justice, après autorisation du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 17. — Les foyers de l'air sont installés et entretenus au moyen:

1° Des recettes diverses provenant de leur exploitation;

2° Du produit des dons et legs;

3° Des subventions qui peuvent éventuellement leur être accordées.

Art. 18. — La surveillance locale des foyers de l'air est exercée par le commandant de la base aérienne ou le commandant de la formation, du détachement ou le chef de service, suivant le cas.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 19. — Les détails de la réglementation relative à l'installation, à l'administration et à la dissolution des cercles et foyers de l'air sont fixés par arrêtés ou instructions ministérielles.

Cette réglementation précise dans tous les cas l'étendue de la responsabilité pécuniaire des administrateurs et des gérants.

Art. 20. — Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service ont droit à l'admission dans les cercles et foyers de l'armée de l'air créés en application du présent décret dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté signé par les secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine.

Art. 21. — Le décret du 19 juillet 1948 est abrogé.

Art. 22. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 5 juillet 1952 modifiant le décret du 24 août 1951 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret du 3 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-331 du 21 mars 1952 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à l'air, à la guerre et à la marine;

Vu le décret du 24 août 1951, modifié par le décret du 31 décembre 1951, portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'air;

Vu le décret du 21 mars 1952 confirmant les délégations de signature figurant dans le courant du 24 août 1951, modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 14, 21 et 23 du décret susvisé du 24 août 1951, sont modifiés ainsi qu'il suit.

Article 4.

Au lieu de: « Le directeur du service technique de l'aéronautique... 10 millions de francs », lire: « Le directeur du service technique de l'aéronautique... 15 millions de francs ».

Au lieu de: « Le directeur du service des marchés et de la production de l'aéronautique... 10 millions de francs », lire: « Le directeur du service des marchés et de la production de l'aéronautique... 15 millions de francs ».

Au lieu de: « Le directeur du service technique des télécommunications de l'air... 10 millions de francs », lire: « Le directeur du service technique des télécommunications de l'air... 20 millions de francs ».

Au lieu de: « Le directeur technique régional d'Alger, pour tous les marchés... 10 millions de francs », lire: « Le directeur technique régional d'Alger, pour tous les marchés... 20 millions de francs ».

Au lieu de: « Les directeurs d'arsenaux et d'ateliers industriels... 6 millions de francs », lire: « Les directeurs d'arsenaux et d'ateliers industriels... 12 millions de francs ».

Au lieu de: « Les directeurs du centre d'essais en vol et du centre d'essais des moteurs et des hélices... 2 millions de francs », lire: Les directeurs du centre d'essais en vol et du centre d'essais des moteurs et des hélices... 4 millions de francs ».

Au lieu de: « Les directeurs des autres services, centres et établissements... 2 millions de francs », lire: « Les directeurs des autres services, centres et établissements... 4 millions de francs ».

Au lieu de: « Le chef du service d'administration des services centraux aéronautiques... 2 millions de francs », lire: « Le chef du service d'administration des services centraux aéronautiques... 4 millions de francs ».

Au lieu de: « Les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales... 5 millions de francs », lire: Les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales... 6 millions de francs ».

Article 11.

1° Au lieu de: « Contrats dont la dépense correspondante... 10 millions de francs », lire: « Contrats dont la dépense correspondante... 20 millions de francs ».

Au lieu de: « M. le commissaire de 1re classe Tanguy (J.-V.) », lire: « M. le commissaire de 1re classe Bourcet (J.-F.) ».

Au lieu de: « M. le commissaire de 2e classe Gaetan (L.) », lire: « M. le commissaire de 2e classe Faulque (A.-M.) ».

2° Au lieu de: « Contrats dont la dépense correspondante... 4 millions de francs », lire: « Contrats dont la dépense correspondante... 8 millions de francs ».

Au lieu de: « M. le commissaire de 3e classe Ripoche (M.-R.-J.-B.) », lire: M. le commissaire adjoint Ferlicot (J.-M.-L.) ».

3° Au lieu de: « Contrats dont la dépense correspondante... 3 millions », lire: « Contrats dont la dépense correspondante... 6 millions ».

Au lieu de: « M. le commissaire de 3e classe Deffaux (F.-G.-C.) » et de: « M. le commissaire de 3e classe Daune (G.-C.-C.) », lire: « M. le commissaire de 3e classe Arnoult (M.-L.-M.), M. le commissaire de 2e classe Joannopoulos (J.-E.-A.), M. le commissaire de 4e classe Monpays (G.) ».

4° Au lieu de: « Contrats dont la dépense correspondante... 1.500.000 F », lire: « Contrats dont la dépense correspondante... 3 millions de francs ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 21.

Au lieu de: « Les directeurs des entrepôt spécialisés... à concurrence de 2 millions de francs », lire: « Les directeurs des entrepôts spécialisés... à concurrence de 4 millions de francs ».

Au lieu de: « Les directeurs de dépôts de matériel de l'armée de l'air... à concurrence de 1 million de francs », lire: « Les directeurs de dépôts de matériel de l'armée de l'air... à concurrence de 2 millions de francs ».

Au lieu de: « Les directeurs d'annexes principales d'entrepôts... à concurrence de 500.000 F », lire: «Les directeurs d'annexes principales d'entrepôts... à concurrence de 1 million de francs ».

Au lieu de « Les directeurs des établissements suivants... à concurrence de 8 millions de francs », lire: Les directeurs des établissements suivants... à concurrence de 15 millions de francs ».

Au lieu de: « Entrepôt de l'armée de l'air n° 604 à Nanterre », lire: « Entrepôt de l'armée de l'air n° 604 à Saint-Cyr ».

Article 33.

« Les directeurs d'établissements et leurs suppléants bénéficiaires de la délégation de signature du secrétaire d'Etat à l'air dans les conditions fixées ci-dessus, sont les suivants:

« E. A. A. 601 Châteaudun — Titulaire: M. le lieutenant-colonel Henry (Marc-Lucien). — Suppléant: M. le commandant Dixte (Jean).

« E. A. A. 602 Romorantin. — Titulaire: M. le colonel Billoux (Pierre). — Suppléant: M. le commandant Pillet (Jules).

« E. A. A. Limoges. — Titulaire: M. le lieutenant-colonel Boizeau (Robert). — Suppléant: M. le commandant Drauze (Pierre).

« E. A. A. 604 Saint-Cyr. — Titulaire: M. le colonel Thoret (Jean-Marie). — Suppléant: M. le commandant Collonier (Georges).

« Annexe principale 2.604 Compiègne. — Titulaire: M. le commandant Bodenec (Louis). — Suppléant: M. le capitaine Bonte (Valère).

« E. A. A 606 Varennes-sur-Allier. — Titulaire: M. le lieutenant-colonel Cerutti (Armand-Bernard). — Suppléant: M. le commandant Lesestre (Jean).

« E. A. A. 607 Saint-Astier. — Titulaire: M. le lieutenant-colonel Cleroux (Roger). — Suppléant: M. le capitaine Heilzmann (Pierre).

« E. A. A. 609 Versailles. — Titulaire: M. le lieutenant-colonel Marseille (Henri-Louis). — Suppléant: M. le commandant Pardessus (Maurice).

« Annexe principal 1.609 le Blanc. — Titulaire: M. le commandant Guibert (Marcel). — Suppléant: M. le capitaine Coirault (Francis).

« E. A. A. 611 Ambérieu. — Titulaire: M. le commandant Ranchinan (Roger). — Suppléant: M. le commandant Tiercelin (Joseph).

« D. M. A. A. 621 Toulouse. — Titulaire: M. le commandant Defrance (Armand). — Suppléant: M. le capitaine Combes (Aimé).

« E. R. A. 681 Bordeaux. — Titulaire: M. Fournier (Gaston). — Suppléant: M. le commandant Delprat (Michel).

« E. G. A. A. 631 Hussein-Dey-Baraki. — Titulaire: M. le colonel Bonneau (Marcel). — Suppléant: M. le commandant Bouchet (Wilfrid).

« E. A. A. 615 Oran. — Titulaire: M. le commandant Sanson (Henri-Louis). — Suppléant: M. le commandant Mazet (Paul).

« D. M. A. A. 632 Casablanca. — Titulaire: M. le lieutenant-colonel Potiron (Pierre): — Suppléant: M. le commandant Clément (Louis).

«E. R. A. A. 691 Boufarik. — Titulaire: M. le lieutenant-colonel Michel (André). — Suppléant: M. le commandant Bernard (Emile). »

Art 2. — Les modifications dans la liste des délégations ont effet à compter de l'entrée en fonctions de ceux-ci.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

PIERRE MONTEL.

Décret du 5 juillet 1952 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 5 juillet 1952, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — BATIMENTS DE SURFACE

Capitaines de vaisseau.

MM.

Cazenave (J.-P.-E.), du croiseur *Tourville* et de l'école des élèves aspirants de réserve.

Rochette (P.-L.), de la 3e division de destroyers et du destroyer *Marceau.*

Demeocq (A.-J.-V.), des forces maritimes du Rhin.

Evenou (J.), de la marine à Madagascar et de la base stratégique de Diego-Suarez.

Capitaines de frégate.

MM.

Cloarec (A.), de la 1re division d'escorteurs et de l'escorteur de 2e classe *Arabe.*

De Bazelaire (M.-Y.), de la 2e division d'escorteurs et de l'escorteur 2e classe *Bambara.*

Mazoyer (P.H.), de la 3e division d'escorteurs et de l'escorteur de 2e classe *Sénégalais.*

Gouttier (J.-M.), de l'escorteur de 2e classe *La Grandière.*

Bonnin (P.), du bâtiment hydrographe *Beautemps-Beaupré.*

Rieu (L.-L.-J.), du groupe des bâtiments hydrographes de Madagascar et du *Lapérouse.*

Capitaines de corvette

MM.

Lapostolle (M.-E.-F.), du destroyer *Le Lorrain.*

Guen (C.-L.-P.), de l'escorteur de 2e classe *Tunisien.*

Maridet (S.-L.-G.), de l'escorteur de 2e classe *L'Escarmouche.*

Olivier (M.-A.-M.-J.), de l'escorteur de 2e classe *La Surprise.*

Jannot (M.-E.-R.), de l'escorteur de 2e classe *La Capricieuse.*

Drevon (J.-C.-H.), de l'escorteur de 2e classe *Chevreuil.*

Dennis (P.-J.-R.), de l'escorteur de 2e classe *Commandant Domine.*

Normand (L.-N.-P.-J.), de l'escorteur de 2e classe *Bisson.*

Saillard (P.-J.-M.), du dragueur océanique *Somme.*

Schaumasse (R.), du bâtiment de débarquement *Orne.*

Pistre (P.-J.-E.), du pétrolier *Elorn.*

Canvel (Y.-E.), du bâtiment hydrographe *Amiral-Mouchez.*

Rottier (M.-M.), de la division navale d'assaut n° 2.

Bruel (R.), de la 6e division de patrouilleurs et d'un patrouilleur de cette division.

Lieutenants de vaisseau.

MM.

Lhopitallier (A.-O.-H.), un patrouilleur de la 5e division de patrouilleurs.

Constans (P.-P.-H.), un patrouilleur de la 6e division de patrouilleurs.

Devaux (M.-C.-B.), du chasseur n° 701.

Bonneau (L.), du commando *Trepel.*

Collet (F.-O.-P.-H.), du commando *de Montfort.*

Dascombes (B.-M.), d'un dragueur de la 30e division de dragueurs.

Enseigne de vaisseau de 1re classe.

M. Sabatier (R.-J.-M.), d'un dragueur de la 32e division de dragueurs.

OFFICIERS DES ÉQUIPAGES

Officiers de 1re classe des équipages.

MM.
Bizien (F.-M.), du dragueur côtier *Campanule.*
Laurent (R.-J.), de la citerne à vin *Hanap.*

Officiers de 2e classe des équipages.

MM.
Castrec (H.-P.-M.), du dragueur côtier *Asphodèle.*
Le Floch (C.), du remorqueur *Implacable.*

B. — AERONAUTIQUE NAVALE

Capitaines de frégate.

MM.
Mesny (G.-J.-R.), de l'aéronautique navale en deuxième région.
Sirouy (J.-M.-F.-A.), de l'aéronautique navale à Agadir.

Capitaines de corvette.

MM.
Cauhape (R.-N.-L.), de l'aéronautique navale de Saint-Mandrier.
Le Berre (L.-C.-M.), de l'aéronautique navale d'Aspretto et de la marine en Corse.

Lieutenants de vaisseau.

MM.
Pierlot (A.-E.), de l'escadrille 31/S .
De Gaulle (P.-H.-X.-A.), de la flottille 6/F.

Décret du 5 juillet 1952 remettant dans le grade de sous-officier des officiers de réserve nommés à titre temporaire pendant les hostilités et prononçant à nouveau la nomination ou la promotion dans les réserves, à compter de la date de l'obtention de leur diplôme, de ceux d'entre eux qui en sont titulaires depuis le 1er juin 1950.

Par décret en date du 5 juillet 1952, par application des dispositions de l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, les officiers de réserve dont les noms suivent, nommés à titre temporaire pendant les hostilités, n'étant pas, quatre ans après la date légale de cessation des hostilités, en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien, ou n'ayant pas été nommés au concours internes des hôpitaux d'une ville de faculté, perdent leur grade à titre temporaire et sont remis, à compter du 1er juin 1950:

a) *Au grade de médecin auxiliaire de réserve.*

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve à titre temporaire:

Aubertin (Didier - Odet - Henri), 1re région.
Conte (Michel-Pierre), 1re région.
Deschênes (Pierre - Paul-Gaston), 1re région.
Descourtis (Jean), 1re région.
Gaches (Jean), 1re région.
Godchot (Roger), 1re région.
Hovasse (Charles), 1re région.

b) *Au grade de pharmacien auxiliaire de réserve.*

M. le pharmacien sous-lieutenant de réserve à titre temporaire Cardone (Sylvain-Noël-Laurent), 1re région.

c) *Au grade de médecin auxiliaire de réserve.*

MM. les médecins lieutenants de réserve à titre temporaire:

Barbé (Pierre-André), 8e région.
Belval (Jacques-Edmond), 10e région.
Béra (Eugène - Jules - Fernand), 2e région.
Berthaux (Paul-René), 1re région.
Cahen (Pol-Claude), 8e région.
Chouraqui (Claude-Léon), 10e région.
Cresson (Henri-René), 1re région.
Franck (Robert-Jean), 6e région.
François (André - Elie - Henri), 1re région.
Galland (Roger - Sauveur - Victor), 1re région.
Garnier (Paul-Ferdinand-Gabriel), 1re région.
Goutorbe (Maurice-Jean-Claude), 1re région.
Guilbert (Pierre), 1re région.
Hacker (Raymond), 1re région.
Harel (Jacques), 1re région.
Lefebvre (Roger-Laurence-Ralph), 1re région.
Marsault (Jacques-Marie), 1re région.
Maurin (Robert-Gérard), 9e région.
Mole (Lucien-Jean), 6e région.
Picard (Jean - Anselme - Camille), 1re région.
Ramon (Jean-Gaston-Léon), 7e région.
Schweich (Michel-Camille), 1re région.
Solomiac (Louis-Jacques), 5e région.

Sont nommés dans les cadres des réserves du service de santé à compter du lendemain de la date à laquelle ils réunissent les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 29 mars 1950, et par application des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 15 mars 1927:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

A compter du 29 juin 1950.
(Pour prendre rang du 29 juin 1946.)
M. Solomiac (Louis - Jacques), 5e région.

A compter du 14 novembre 1950.
(Pour prendre rang du 14 novembre 1946.)
M. Cahen (Pol-Claude), 8e région.

A compter du 9 juin 1951.
(Pour prendre rang du 9 juin 1947.)
M. Ramon (Jean-Gaston-Léon), 7e région.

A compter du 13 juin 1951.
(Pour prendre rang du 13 juin 1947.)
MM.
Goutorbe (Maurice-Jean-Claude), 1re région.
Maurin (Robert-Gérard), 9e région.

A compter du 19 juin 1951.
(Pour prendre rang du 19 juin 1947.)
MM.
Chouraqui (Claude-Léon), 10e région.
Schweich (Michel-Camille), 1re région.

A compter du 20 juin 1951.
(Pour prendre rang du 20 juin 1947.)
MM.
Guilbert (Pierre), 1re région.
Hacker (Raymond), 1re région.

A compter du 27 juin 1951.
(Pour prendre rang du 27 juin 1947.)
MM.
Béra (Eugène - Jules - Fernand), 2e région.
Godchot (Roger), 1re région.
Hovasse (Charles), 1re région.

A compter du 30 juin 1951.
(Pour prendre rang du 30 juin 1947.)
M. Marsault (Jacques - Marie), 1re région.

A compter du 7 juillet 1951.
(Pour prendre rang du 7 juillet 1947.)
M. Descourtis (Jean), 1re région.

A compter du 10 juillet 1951.
(Pour prendre rang du 10 juillet 1947.)
M. Harel (Jacques), 1re région.

A compter du 12 juillet 1951.
(Pour prendre rang du 12 juillet 1947.)
M. Barbé (Pierre-André), 8e région.

A compter du 13 juillet 1951.
(Pour prendre rang du 13 juillet 1947.)
M. Deschênes (Pierre-Paul-Gaston), 1re région.

A compter du 14 juillet 1951.
(Pour prendre rang du 14 juillet 1947.)
M. Conte (Michel-Pierre), 1re région.

A compter du 18 juillet 1951.
(Pour prendre rang du 18 juillet 1947.)
MM.
Franck (Robert-Jean), 6e région.
Mole (Lucien-Jean), 6e région.

A compter du 29 novembre 1951.
(Pour prendre rang du 29 novembre 1947.)
M. Cresson (Henri-René), 1re région.

A compter du 30 novembre 1951.
(Pour prendre rang du 30 novembre 1947.)
M. Berthaux (Paul-René), 1re région.

A compter du 19 décembre 1951.
(Pour prendre rang du 19 décembre 1947.)
M. François (André-Elie-Henri), 1re région.

A compter du 20 décembre 1951.
(Pour prendre rang du 20 décembre 1947.)
MM.
Galland (Roger-Sauveur-Victor), 1re région.
Lefebvre (Roger-Laurence-Ralph), 1re région.

A compter du 8 janvier 1952.
(Pour prendre rang du 8 janvier 1948.)
M. Belval (Jacques-Edmond), 10e région.

A compter du 16 février 1952.
(Pour prendre rang du 16 février 1948.)
M. Gaches (Jean), 1re région.

A compter du 21 février 1952.
(Pour prendre rang du 21 février 1948.)
M. Garnier (Paul-Ferdinand-Gabriel), 1re région.

A compter du 19 mars 1952.
(Pour prendre rang du 19 mars 1948.)
M. Aubertin (Didier-Odet-Henry), 1re région.

A compter du 3 mai 1952.
(Pour prendre rang du 3 mai 1949.)
M. Picard (Jean-Anselme-Camille), 1re région.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve, les médecins sous-lieutenants de réserve ci-après:

(Rang du 29 juin 1950.)

M. Solomiac (Louis-Jacques), 5e région.

(Rang du 14 novembre 1950.)

M. Cahen (Pol-Claude), 8e région.

(Rang du 9 juin 1951.)

M. Ramon (Jean-Gaston-Léon), 7e région.

(Rang du 13 juin 1951.)

MM.

Goutorbe (Maurice-Jean-Claude), 1re région.

Maurin (Robert-Girard), 9e région.

(Rang du 19 juin 1951.)

MM.

Chouraqui (Claude-Léon), 10e région.

Schweich (Michel-Camille), 1re région.

(Rang du 20 juin 1951.)

MM.

Guilbert (Pierre), 1re région.

Hacker (Raymond), 1re région.

(Rang du 27 juin 1951.)

MM.

Bera (Eugène-Jules-Fernand), 2e gion.

Godchot (Roger), 1re région.

Hovasse (Charles), 1re région.

(Rang du 30 juin 1951.)

M. Marsault (Jacques-Marie), 1re région.

(Rang du 7 juillet 1951.)

M. Descourtis (Jean), 1re région.

(Rang du 10 juillet 1951.)

M. Harel (Jacques), 1re région.

(Rang du 12 juillet 1951.)

M. Barbé (Pierre-André), 8e région.

(Rang du 13 juillet 1951.)

M. Deschenes (Pierre-Paul-Gaston), 1re région.

(Rang du 14 juillet 1951.)

M. Conte (Michel-Pierre), 1re région.

(Rang du 18 juillet 1951.)

MM.

Franck (Robert-Jean), 6e région.

Mole (Lucien-Jean), 6e région.

(Rang du 29 novembre 1951.)

M. Cresson (Henri-René), 1re région.

(Rang du 30 novembre 1951.)

M. Berthaux (Paul-René), 1re région.

(Rang du 19 décembre 1951.)

M. François (André-Elie-Henri), 1re région.

(Rang du 20 décembre 1951.)

MM.

Galland (Roger-Sauveur-Victor), 1re région.

Lefebvre (Roger-Laurence-Ralph), 1re région.

(Rang du 8 janvier 1952.)

M. Belval (Jacques-Edmond), 10e région.

(Rang du 16 février 1952.)

M. Gaches (Jean), 1re région.

(Rang du 21 février 1952.)

M. Garnier (Paul-Ferdinand-Gabriel), 1re région.

(Rang du 19 mars 1952.)

M. Aubertin (Didier-Odet-Henri), 1re région.

Décret du 5 juillet 1952 portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 5 juillet 1952:

Sont rayés des cadres, à compter du 1er juillet 1952, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 8 janvier 1925, et sur leur demande, les officiers de réserve dont les noms suivent:

MM.

Bret (René-Maurice), ingénieur chimiste de 2e classe.

Leteinturier-Laprise, ingénieur chimiste de 2e classe.

Laffont (Pierre-Alfred), ingénieur chimiste de 2e classe.

Bastian (Emile), ingénieur chimiste de 2e classse.

Brunel (Augueste), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Bigot (Georges-Philémon), ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries.

Sont rayés des cadres du service des poudres, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve atteints par l'extrême limite d'âge de leur grade, dont les noms suivent et aux dates ci-après:

MM.

Pivert (André-Jules), ingénieur chimiste de 2e classe, le 15 juin 1952.

Enlat (Martial-Vincent-Joseph), ingénieur chimiste de 2e classe, le 10 mai 1952.

Martin (Pierre-Léon-Armand), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries, le 5 mai 1952.

Mosse (Georges), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries, le 22 mai 1952.

Poujade (Claude-Paul), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries, le 11 mai 1952.

Patural (Jean-Pierre), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries, le 12 mai 1952.

Prat (Georges-Paul-Eugène), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, le 17 avril 1952.

Butez (Léonce-René-Camille), adjoint administratif de 1re classe, le 5 mai 1952.

Gougeon (René-Jean), adjoint administratif de 2e classe, le 26 juin 1952.

Sont rayés des cadres de réserve du service des poudres, à compter du 1er juillet 1952, pour raison de santé, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve dont les noms suivent:

MM.

Perrin (Pierre-Antoine), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

Lépée (Paul-Antoine), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

Salin (Victorin), adjoint administratif de 2e classe.

Décret du 7 juillet 1952 modifiant le décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — La délégation permanente de signature accordée à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Limayrac par l'article 1er du décret du 22 mars 1952, est dévolue à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu.

Art. 2. — Le premier alinéa du paragraphe B de l'article 1er du décret du 22 mars 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« B. — Pour les décisions ressortissant aux questions énumérées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 8° et 9° ci-dessus, à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Pecqueur ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 7 juillet 1952 modifiant le décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 22 mars 1952 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — La délégation permanente de signature accordée à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Limayrac par l'article 1er du décret du 22 mars 1952, est dévolue à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu.

Art. 2. — Le premier alinéa du paragraphe A de l'article 1er du décret du 22 mars 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A. — Pour les décisions ressortissant aux questions énumérées aux alinéas 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 18° et 19° ci-dessus à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Pecqueur ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Régime de rémunération applicable aux ouvriers de la défense nationale envoyés comme élèves ou stagiaires dans les écoles ou centres d'instruction technique.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les décrets des 26 février 1897, 1er avril 1920 et 8 janvier 1936, relatifs au statut du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la guerre, de la marine et de l'air,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe le régime de rémunération applicable aux ouvriers de la défense nationale envoyés en stage ou instruction.

Art. 2. — Les ouvriers de la défense nationale envoyés comme élèves ou stagiaires dans les écoles ou centres d'instruction du département, reçoivent, pendant la durée des cours ou stages, des indemnités journalières de stage, à l'exclusion de tout salaire ou indemnité de mission.

Ces indemnités de stage sont allouées, exclusivement les jours ouvrables, dans les conditions prévues ci-après.

Art. 3. — Une décision conjointe du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air fixe, pour chaque école ou centre d'instruction, une catégorie de salaire qui sert de référence pour calculer, sur des bases uniformes et indépendantes de la qualification professionnelle des intéressés, le montant de l'indemnité journalière du stage.

Le calcul de l'indemnité de stage s'effectue dans tous les cas à partir du salaire du 5e échelon de la catégorie retenue, augmenté d'une prime de rendement moyenne de 10 p. 100 lorsque l'école ou le centre est implanté en province et de 16 p. 100 lorsqu'il est situé dans la région parisienne. D'autre part, à l'exception, éventuellement, du salaire minimum interprofessionnel garanti, il n'est tenu compte pour ce calcul, d'aucune indemnité accessoire. Il est fait application à ce salaire du 5e échelon de l'abattement de zone en vigueur dans la localité où se trouve situé l'école ou le centre d'instruction.

Le salaire déterminé dans les conditions qui précèdent pour chaque école ou chaque centre est dénommé dans l'article suivant: salaire de référence.

Art. 4. — Le montant des indemnités journalières de stage est calculé conformément au tableau ci-après:

CATÉGORIES D'ÉLÈVES ou de stagiaires.	SITUATION DE FAMILLE	
	Chefs de famille ayant au moins un enfant à charge.	Célibataires, mariés sans enfant à charge.
1° Elèves ou stagiaires dont la résidence de service est la localité où se trouve implanté le centre ou l'école.	Huit fois le salaire de référence.	Huit fois le salaire de référence.
2° Elèves ou stagiaires dont la résidence de service n'est pas la localité où se trouve implanté le centre ou l'école.	Dix fois le salaire de référence, majoré de deux fois le salaire moyen de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé.	Dix fois le salaire de référence.

Au cas où, exceptionnellement, le logement serait fourni par l'Etat aux élèves ou stagiaires de la catégorie II visée ci-dessus, la partie de l'indemnité excédant huit fois le salaire de référence sera réduite de moitié pour les chefs de famille et des quatre cinquièmes pour les célibataires ou mariés sans enfant.

Art. 5. — La partie de l'indemnité journalière, allouée aux élèves ou stagiaires de la catégorie II ci-dessus, qui excède huit fois le salaire de référence est considérée comme représentative de frais et n'est pas, à ce titre, susceptible d'être soumise à la surtaxe progressive.

Art. 6. — Sont abrogés tous arrêtés antérieurs ayant fixé, à titre provisoire, la situation des ouvriers envoyés en stage dans les écoles ou centres d'instruction de la défense nationale.

Art. 7. — Les directeurs de personnels des secrétariats d'Etat aux forces armées et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1952.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CHUCHON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Par arrêté du 7 juillet 1952, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Routier, administrateur de 1re classe, 3e échelon.
M. Roiland, administrateur de 1re classe, 3e échelon.
M. Gaudineau, administrateur de 1re classe, 3e échelon (sous-directeur).
M. Choquet, administrateur de 1re classe, 3e échelon (sous-directeur).

(A compter du 24 janvier 1952.)

M. Craspay, administrateur de 1re classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Debord, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
M. Cherrière, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
M. Bonnafé, administrateur de 2e classe, 2e échelon.
M. Charton, administrateur de 2e classe, 3e échelon (sous-directeur).
M. Maldant, administrateur de 2e classe, 3e échelon (en service détaché).

(A compter du 28 janvier 1952.)

M. Girard, administrateur de 2e classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Mme Lapeyre, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Fornetty, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Lecomte, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Nury, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Béliansky, administrateur de 3e classe, 1e échelon (en service détaché).

(A compter du 28 janvier 1952.)

M. Sommaire, administrateur de 3e classe, 1e échelon.

Secrétaires d'administration principaux.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Mlle Devillers, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
Mlle Gautié, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.
Mme Jactard, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 2 avril 1952.)

M. Thomas, secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Secrétaires d'administration de 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1952.)

Mlle Gal, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.
Mme Peutin, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Concours d'admission à l'école navale en 1952.

EXAMENS ORAUX

Centre de Paris (suite).

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école navale, pour le centre de Paris, se poursuivront le samedi 19 juillet 1952, et se dérouleront au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot (5e).

1. — Les candidats dont les noms suivent devront se présenter le samedi 19 juillet 1952, à huit heures:

MM.
Berger (M.-H.-A.), allemand.
Blondeau (G.-M.-M.), allemand.
Bottini (J.-L.-B.-H.), allemand.
Brandet (J.), allemand.
De Cointet de Fillain (H.-P.-M.), allemand.
De Dianous de la Perrotine (H.-P.-A.), allemand.
Pinelli (J.-J.-M.-E.), allemand.
Plaud (J.-J.), allemand.
Rebotier (G.-S.-R.), allemand.
Scheid (A.-N.), allemand.
Schmit (G.-S.-E.), allemand.
De Vivie de Régie (A.-M.-R.-J.), allemand.
Gelez (P.), espagnol.
Knight (C.-A.), italien.
Mortola (J.-F.-L.), italien.
Piot (G.-M.-M.), espagnol.
Bergot (J.-P.-M.-A.-M.), allemand.
Chognard (H.-J.-M.), allemand.
Collin (J.-L.), allemand.
Faivre (C.-L.), allemand.
Féret (J.-C.), allemand.
Goutton (F.-J.-L.-P.), allemand.
Lambert (M.-L.-A.), allemand.
Lauga (J.-M.-E.), allemand.
Bonbon (C.), espagnol.
Clavier (J.-P.-R.-G.), italien.
Cogney (Y.-F.-R.), espagnol.
Harnay (A.-J.), espagnol.
Jalabert (M.-F.), espagnol.
Montluçon (J.-B.-A.), italien.
Piquet (F.-P.), italien.
Richard (M.-G.), espagnol.

2. — Devront se présenter le jeudi 24 juillet 1952, à huit heures, les candidats dont les noms suivent:

MM.
Lemarquand (Y.-C.-P.), allemand.
Pagès (G.-H.-J.), allemand.
Picq (P.-G.), allemand.
Pilven (Y.-M.-J.), allemand.
Regnault (M.-P.-J.), allemand.
Richard (J.), allemand.
Rouarch (C.-R.), allemand.
Roubinet (A.-M.-G.), allemand.
Vandenbroucke (A.-J.-L.), espagnol.
Vallée (F.-J.), allemand.
Barrier (P.-M.-F.-L.).
Bonvallet (C.-R.).
Bosc (R.-H.).
Bosquillon de Frescheville (L.-A.-M.).
Bousquet (J.-P.-P.-M.).
Boussaroque (G.-S.-L.).
Boyer (J.-M.-C.).
Boyer-Ressès (H.-J.-R.).
Briand (J.-F.-C.-R.).
Cabet (A.).
Calmon (P.-A.).
Cauvin (V.-J.-A.).
Chabert (J.-L.-M.).
Chauvet (R.-E.-J.).
Chevalier (H.).
Darrieus (G.-B.-M.-G.).
Devaux-Charbonnel (F.-P.-X.-V.).
Fahy (R.-A.-M.).
Falconetti (J.).
Favreul (J.-E.-M.-J.).
Fontan (J.-J.-J.-G.).
Gardair (D.-M.-X.).

3. — Devront se présenter le mardi 29 juillet 1952, à huit heures, les candidats dont les noms suivent:

MM.
Gavériaux (H.-D.-C.-R.).
Gîry (C.-G.-J.).
Glachant (D.).
Gourmelon (J.).
Gravelin (C.-P.-R.).
Hamel (C.-H.-J.).
Hellot (J.-C.-M.).
Jarry (L.-A.).
Jodon de Villeroché (F.-M.-G.).
Kernec (P.-H.-J.).
Labergerie (B.-R.-J.-M.).
Labouérie (G.-J.-H.).
Lafon (P.-J.-H.-M.-A.).
De la Fournière (J.-L.-M.-N.).
Lambert (A.-S.-G.).
Lanxade (J.-R.-P.-M.).

4. — Devront se présenter le samedi 2 août 1952, à huit heures, les candidats dont les noms suivent:

MM.
Laurent (D.-E.-Y.).
Le Berre (Y.-M.).
Lecointre (Y.-L.-M.).
Le Guen (M.-J.).
Lejay (H.-G.).
Machenaud (P.-M.-J.).
Magnac (J.-C.-G.-R.).
Martin de Marolles (J.-F.-R.-M.).
Masson (P.-A.-P.).
Méchet (C.-H.-C.-F.).
Michel (R.-F.-L.).
Michel (Y.-G.-G.).
Morain (J.-H.-M.).
Néron de Surgy (A.-H.-P.).
Pédron (J.-G.-M.).
Perdriau (A.-Y.-G.).
Périssé (P.-E.-J.).
Poher (G.-Y.-J.).
Poirrier (C.-M.).
Richard (P.-J.-Y.-M.).
Roederer (J.-P.).
Ruty (P.-V.-O.).
Salat (J.-M.).
Stolz (G.-H.-M.-F.).
Subra (A.-J.-M.).
Théry (J.-M.-J.).
Velluet (M.-E.).
Voiss (E.-F.-H.-L.).
Zarrouati (G.).

5. — Les centres de Toulon et de Brest sont supprimés pour les épreuves orales.

Les candidats:

MM. Chognard (H.-J.-M.), allemand;
Lambert (M.-L.-A.), allemand;
Lauga (J.-M.-E.), allemand;
Richard (M.-G.), espagnol,

qui avaient demandé à subir les épreuves orales dans ces différents centres, se présenteront à Paris, le 19 juillet 1952, à huit heures, avec les candidats de la deuxième série.

Les candidats:

MM. Le Guen (M.-J.);
Michel (R.-F.-L.);
Perdriau (A.-Y.-G.),

qui avaient demandé à subir les épreuves orales dans ces différents centres, se présenteront à Paris, le 2 août 1952, à huit heures, avec les candidats de la cinquième série.

NOTA. — Les candidats devront se munir de leur carte d'identité.

Concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1952.

EXAMENS ORAUX

Centre de Paris.

1. — Les candidats dont les noms suivent déclarés admissibles à subir les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine devront se présenter, pour le centre de Paris, le mardi 22 juillet 1952, à huit heures, au Collège de France, 4, place Marcelin-Berthelot (5e).

MM.
Boucheciampe (F.-G.-J.), italien.
Allain (J.-J.).
Audry (J.-C.-F.).
Balcon (F.-L.).
Bouvot (J.-C.-J.).
Canovx (P.).
Germain (J.-M.-P.).
Le Helget (R.-J.-M.).
Le Pan (A.-A.).
Monot (J.-A.).
Pacaud (M.-G.).
Pinasa (J.).
Piron (B.-A.).
Pouillavec (L.-Y.-M.-M.).
Rousseau (H.-M.-L.-E.).
Rosé (A.-A.-L.).
Troadec (G.).

2. — Les centres de Toulon et de Brest ont été supprimés pour les épreuves orales.

Les candidats ayant demandé à subir les épreuves orales dans ces différents centres ont été rattachés au centre de Paris.

NOTA. — Les candidats devront se munir de leur carte d'identité et apporter leurs instruments de mesure pour les épreuves manuelles.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 1er juillet 1952, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministre des finances pour l'exercice 1952 au titre du chapitre ci-après:

Chap. 1110 (art. 1er, § 2). — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 87.662.317 F.

Création du bureau des douanes de Mazamet.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Vu le code des douanes et notamment l'article 47 (§ I),

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un bureau de douane à Mazamet (Tarn).

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er août 1952.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952

JEAN-MOREAU.

Conditions d'admission au concours pour l'emploi de technicien stagiaire du cadastre et organisation de ce concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1952, page 5918, 1re colonne, article 6, 9e ligne.

Au lieu de:

« 1° Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas déjà subi à trois reprises les épreuves d'un précédent concours dans les conditions précisées à l'article 2 (8°) ci-dessus;

« 2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (9°) ci-dessus... »,

Lire:

« 1° Une déclaration par laquelle il certifie qu'il n'a pas déjà subi à trois reprises les épreuves d'un précédent concours dans les conditions précisées à l'article 2 (7°) ci-dessus;

« 2° Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (8°) ci-dessus,... ».

Conditions d'admission au concours pour l'emploi d'inspecteur élève du cadastre et organisation de ce concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1952, page 5920, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (9°) ci-dessus;... », lire: « 2° Une déclaration dans les formes prévues à l'article 2 (8°) ci-dessus,... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 juillet 1952 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Institut de France.

Par décret en date du 5 juillet 1952, le président de l'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de cet institut, aux charges et conditions du testament olographe en date du 10 octobre 1948, le legs de la somme de 100.000 F consenti audit institut par Mlle Marest (Marie-Marguerite).

Décret du 5 juillet 1952 portant transformation de collège en lycée.

Par décret en date du 5 juillet 1952, le collège classique moderne et technique de jeunes filles, sis rue Lazerges, à Alger, est transformé en lycée national.

Il continue à être géré au nom et pour le compte de l'Etat.

La composition du personnel administratif de cet établissement demeure inchangée.

Décret du 5 juillet 1952 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 juillet 1952, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg est conféré à M. Benoit, ancien professeur de cette faculté, nommé professeur au Collège de France.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 juillet 1952 portant promotions dans le corps des professeurs mécaniciens de la marine marchande.

Par décret en date du 5 juillet 1952, sont promus dans le corps des professeurs mécaniciens de la marine marchande:

Au grade de professeur mécanicien en chef de 1re classe.

(Pour compter du 1er juillet 1952.)

M. Pinvidic (R.-H.-E.), professeur en chef de 2e classe, en réalisation d'effectifs.

Au grade de professeur mécanicien principal de la marine marchande.

(Pour compter du 1er juillet 1952.)

M. Michelon (A.-H.), professeur de 1re classe (tour choix), en réalisation d'effectifs.

(Pour compter du 1er août 1952.)

M. Duverger (P.-R.), professeur de 1re classe (tour ancienneté), en réalisation d'effectifs.

Ouverture de l'aérodrome public de Biscarosse-Parentis (Landes).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 26 mai 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public établi par l'Etat au lieudit Lahitte, sur le territoire des communes de Biscarosse et de Parentis-en-Born (Landes), dénommé aérodrome de Biscarosse-Parentis et défini par la notice technique annexée, est ouvert à la circulation aérienne publique. Cet aérodrome, qui n'est pas gardienné et qui n'est ouvert qu'aux appareils légers, est inscrit sur la liste n° 2 *a* de l'arrêté du 6 février 1947, comme faisant l'objet de consignes particulières.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Nominations au conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2188 du 24 octobre 1945, portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 4 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2188 du 24 octobre 1945 relative à la création de l'aéroport de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en qualité de représentants du personnel:

M. Tilleux (Lucien), représentant les cadres supérieurs, pour une durée de trois ans.

M. Berard (Edouard), représentant les cadres moyens, pour une durée de trois ans.

M. Podevin (Henri), représentant les personnels subalternes, pour une durée de six ans.

Art. 2. — Si la composition du personnel de l'aéroport de Paris est modifiée, les désignations ci-dessus cesseront d'être valables, et il sera procédé à la nomination de nouveaux représentants du personnel.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1952.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 juin 1952 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 63 kV Ormes-Reims (Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Nomination d'un membre suppléant du comité technique d'importation de la construction électrique.

Par arrêté du 4 juillet 1952, M. Claude Simon, chef de service adjoint au syndicat général de la construction électrique, est nommé membre suppléant du comité technique d'importation de la construction électrique, en remplacement de M. de Vanssay, démissionnaire.

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1952 des administrateurs civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1952: page 6377, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « 4 Mlle Van Houtte (Marie-Louise) », lire: « 4 Mlle Vanhoutte (Marie-Louise) ».

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1952 des secrétaires d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1952, page 6378, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « 1 Mlle Guillod (Simone) », lire: « 1 Mlle Guilliod (Simone) »; 12e ligne, au lieu de: « 2 Mlle Caignard (Monique) », lire: « 2 Mlle Caignard (Monique) »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « 3 M. Commandini (Claver) », lire: « 3 M. Comandini (Claver) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-791 du 5 juillet 1952 modifiant le décret n° 51-727 du 6 juin 1951, fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, et notamment son article 13 rendant applicable au régime agricole des assurances sociales certaines dispositions du décret du 28 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie;

Vu le décret modifié n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Vu la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 30 octobre 1935, modifié par le décret susvisé du 5 juin 1951, est modifié comme suit:

« Le montant des pensions prévues au présent paragraphe est majoré de 4 p. 100 du salaire annuel moyen de base par année postérieure à soixante ans lorsque la liquidation en est demandée après soixante et un ans ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 6 juin 1951, fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Les conditions prévues pour l'obtention du minimum garanti de pension vieillesse à l'article 11 (§ 2) de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont réputées remplies par les métayers gemmeurs et les gemmeurs âgés au 1er janvier 1936 de moins de cinquante-cinq ans ou au 1er janvier 1939 de moins de cinquante-cinq ans, assujettis à l'assurance sociale obligatoire à l'une de ces deux dates et qui ont cotisé régulièrement aux assurances sociales agricoles depuis la date de leur assujettissement jusqu'à leur soixantième anniversaire antérieurement au 1er janvier 1951.

« Peuvent obtenir, sur leur demande, le bénéfice de la pension revisée prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, les assurés qui ont atteint leur soixantième anniversaire entre le 1er janvier 1936 et le 31 décembre 1950 et qui ont cotisé aux assurances sociales agricoles pendant dix ans avant leur soixantième anniversaire.

« Les arrérages des pensions de vieillesse des assurés visés aux alinéas ci-dessus sont portés aux taux correspondant aux dispositions du présent article à compter du 1er janvier 1951 ou de la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions requises lorsque cette date est postérieure au 1er janvier 1951 ».

Art. 3. — Les deux premiers alinéas du paragraphe 1er de l'article 9 du décret susvisé du 6 juin 1951 sont modifiés comme suit:

« § 1er. — Ont droit ou ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie ou maternité, à l'exclusion des prestations en espèces:

. . . . . .

« Les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse prévue par le présent décret, ainsi que les titulaires d'une pension, rente ou retraite de vieillesse prévue par la législation applicable en matière d'assurances sociales agricoles antérieurement à l'application de ce décret, à l'exception des titulaires de rente dont le montant correspond à une durée totale d'assurance de moins de cinq ans ou est inférieur à 50 F pour les rentes et retraites liquidées sous le régime de cette législation ».

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 juin 1952 accordant au bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment ledit décret du 12 juillet 1941, validé par la loi n° 46-2127 du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 7 août 1942 instituant sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française une zone réservée pour les phosphates;

Vu la demande présentée le 21 octobre 1950 par le bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu la convention conclue le 7 janvier 1952 entre le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et le bureau minier de la France d'outre-mer;

Vu l'avis du comité des mines de la France d'outre-mer;

Le conseil général du Sénégal entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 7 janvier 1952 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le bureau minier de la France d'outre-mer.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherche pour phosphate est attribué sous forme d'un permis général de recherches minières du type « A » au bureau minier de la France d'outre-mer.

Ce permis est délimité comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée trois fois pour une année chaque fois suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de publication en Afrique occidentale française du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHE ET, ÉVENTUELLEMENT, D'EXPLOITATION DE MINES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER PAR DÉCRET EN DATE DU 25 JUIN 1952

Entre les soussignés:

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. René Barthes, président du conseil d'administration du bureau minier de la France d'outre-mer, domicilié à Paris (16e), rue Léonard-de-Vinci, n° 8, agissant au nom et pour le compte du bureau minier de la France d'outre-mer, société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946, en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du conseil d'administration du 31 mars 1948,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherche valable à titre exclusif pour substances de la troisième catégorie.

Le permis général de recherche est constitué par quatre périmètres ainsi définis:

1° Un polygone curviligne délimité comme suit:

Courbe obtenue à partir de l'axe de la voie ferrée de Thiès à Saint-Louis par une translation de 1.500 mètres vers l'Est, depuis le point d'intersection (A) de cette courbe avec la route de M'Baba à Mékhé jusqu'à son point d'intersection (B) avec la piste automobile de Goumbo à Yérou;

Piste automobile allant de Goumbo à Yérou jusqu'à son croisement avec la piste automobile allant de Bellahor à K. Amadou Yalale par Tôss (C);

Piste de Bellahor à K. Amadou Yalale jusqu'à son croisement avec la route de Louga à Darmousti par D'Diagne (D);

Route de Louga à Darmousti jusqu'au carrefour de Thieke Bargues entre les routes de Louga, de Darmousti et de Sagata (E);

Ligne droite joignant ce carrefour au carrefour de M'Baké entre les routes de Darmousti, de K. Mandombé-Kari et de Sagata (F);

Route de M'Baké à Tilmakha jusqu'à son croisement avec la route allant de K. Mandombé-Kari à Pékesse (G);

Route de Pékesse jusqu'à son croisement avec la piste de Pékesse à Sine Macoumba (H);

Piste de Sine Macoumba jusqu'à son croisement avec la piste de Sine Macoumba à Sine Leycane (I);

Piste de Sine Leycane et de N'Gandek jusqu'à son croisement avec la route de M'Baba à Mekhé;

Route de Mékhé jusqu'au point de départ (A).

2° Un rectangle dont les côtés Nord-Sud ont 6.500 mètres, les côtés Est-Ouest 8.000 mètres, et dont l'angle Sud-Ouest se trouve à 8.500 mètres au Nord de l'angle du bâtiment de la gare de voyageurs de Tivaouane le plus près de la voie du côté de Thiès.

3° Un rectangle dont les côtés Nord-Sud ont 6.000 mètres et les côtés Est-Ouest 10.000 mètres, et dont l'angle Sud-Ouest est situé à 2.500 mètres à l'Est du bâtiment de la gare de voyageurs de Pire-Goureye, le plus près de la voie du côté de Thiès.

4° Un rectangle dont les côtés Nord-Sud ont 5.000 mètres et les côtés Est-Ouest 10.000 mètres et dont l'angle Sud-Ouest est situé à 7.000 mètres à l'Ouest d'un point situé lui-même à 2.500 mètres au Sud de l'axe du puits de Dayti foncé en 1947 par la direction des mines de l'Afrique occidentale française.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 1.900 kilomètres carrés.

La présente convention s'appliquera à ce permis général de recherche ainsi qu'à tous les droits miniers qui pourront en découler, quel que soit leur titulaire; elle restera donc valable aussi longtemps que demeurera en vigueur un permis d'exploitation ou une concession dérivant du permis général.

Les droits miniers découlant du PGRA ci-dessus ne seront aliénables sous quelque forme que ce soit qu'après l'approbation du Gouverneur général qui pourra exiger du, ou des cessionnaires éventuels, toutes garanties qu'il estimera utiles.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire devra, sous peine d'être déchu des droits qui lui sont accordés au titre du présent permis de recherche, rétrocéder ledit permis dans un délai d'un an après la date du décret approuvant la présente convention à une société d'études à constituer et qui aura pour objet la reconnaissance du permis général et éventuellement l'exploitation des titres miniers pouvant en dériver:

1° Cette société devra justifier qu'elle dispose tant par son capital qu'avec les avances qui lui sont consenties par différents prêteurs d'au moins 50 millions de francs CFA. Ses statuts, le montant du capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires ainsi que l'estimation des apports et éventuellement le montant des prêts et la personnalité des prêteurs, devront être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apports, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après, devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général;

3° Tout remboursement anticipé, partiel ou total, du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général.

Art. 3. — La société prévue à l'article 2 pouvant n'avoir pour objet que l'exercice des droits de recherche il sera créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits:

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Avant la mise en exploitation, la société accordera au gouvernement du Sénégal des actions d'apport pour une valeur de six millions de francs CFA à titre de bénéfice des travaux antérieurs au 1er juillet 1948;

3° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée, s'engage à dépenser au minimum vingt-cinq millions de francs CFA en travaux d'exploration et de recherche dans son périmètre, dont quinze millions de franse CFA pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution des sociétés et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au chef du service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte-rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

Lorsqu'il passera à l'exploitation, le titulaire présentera chaque année au gouverneur général ses comptes d'exploitation du phosphate de chaux comprenant d'une part le produit des ventes et de l'autre les frais de toutes natures décomposés en leurs éléments principaux. Le gouvernement général pourra exiger la production à un ou plusieurs agents qu'il désignera à cet effet et qui seront tenus au secret professionnel, des pièces comptables ayant servi à l'établissement de ces comptes d'exploitation.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Il sera soumis à la réglementation générale en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture de chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenues à l'intérieur du périmètre, et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieurs au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois deux millions cinq cents mille francs CFA sur son permis général, ou à autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois cent mille francs CFA.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérée.

Art. 10. — Le titulaire des droits miniers soumis aux dispositions de la présente convention s'interdit d'exporter hors d'Afrique occidentale française un tonnage de phosphate de chaux supérieur à une limite fixée en principe chaque année par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Il sera tenu, pendant toute la durée de l'exploitation, de fournir les quantités de minerai nécessaires pour couvrir les besoins intérieurs de l'Afrique occidentale française. Ces besoins et l'échelonnement des livraisons lui seront indiqués par le directeur général des services économiques de l'Afrique occidentale française pour chaque période de douze mois, un an avant le début de cette période.

Nonobstant les conditions prévues ci-dessus, le titulaire sera soumis aux taxes et redevances de droit commun ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation minière générale.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article premier, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ou d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels de l'Afrique occidental française et du territoire de la présente convention dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'administration sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Dakar, en triple original.

Dakar, le 7 janvier 1952.

Le permissionnaire,
RENÉ BARTHES.

Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Vu pour être annexé au décret du 25 juin 1952:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 52-792 du 5 juillet 1952 portant transformation d'emplois dans les services relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés dans les services du ministère de la France d'outre-mer les emplois ci-après:

Administration centrale et services annexes:
- Quatre-vingt-quatre auxiliaires de bureau.
- Quatre auxiliaires de service.
- Onze chauffeurs auxiliaires.

Musée de la France d'outre-mer:
- Neuf agents de bureau du cadre complémentaire.
- Dix agents de service du cadre complémentaire.
- Huit auxiliaires de service.
- Cinq ouvriers auxiliaires.

Ecole nationale de la France d'outre-mer:
- Un agent de bureau du cadre complémentaire.
- Deux agents de service du cadre complémentaire.
- Quatre auxiliaires de bureau.
- Un auxiliaire de service.

Section technique d'agriculture tropicale:
- Deux agents de bureau du cadre complémentaire.
- Sept agents de service du cadre complémentaire.
- Onze auxiliaires de bureau.
- Dix auxiliaires de service.
- Huit ouvriers auxiliaires.
- Deux auxiliaires de bureau.
- Un auxiliaire de service.

Service administratif de Marseille:
- Treize agents de bureau du cadre complémentaire.
- Vingt auxiliaires de bureau.
- Deux auxiliaires de service.
- Un chauffeur auxiliaire.

Service administratif de Bordeaux:
- Treize agents de bureau du cadre complémentaire.
- Deux agents de service du cadre complémentaire.
- Quatorze auxiliaires de bureau.
- Un auxiliaire de service.

Services extérieurs de la direction des affaires militaires:
- Vingt et un agents de bureau du cadre complémentaire.
- Soixante-seize auxiliaires de bureau.
- Quatre auxiliaires de service.
- Neuf chauffeurs auxiliaires.

Art. 2. — Sont créés dans les services du ministère de la France d'outre-mer les emplois permanents ci-après:

Administration centrale et services annexes:
- Vingt adjoints administratifs.
- Vingt sténodactylographes.
- Quarante-quatre agents de bureau.
- Trois conducteurs d'automobile de 1re catégorie
- Huit conducteurs d'automobile de 2e catégorie.
- Quatre agents de service.

Musée de la France d'outre-mer:
Un commis.
Une sténodactylographe.
Six agents de bureau dont deux aides-commis.
Dix-huit agents de service.
Un ouvrier de 1re catégorie.
Cinq ouvriers de 2e catégorie.

Ecole nationale de la France d'outre-mer:
Une sténodactylographe.
Quatre agents de bureau dont un aide-commis.
Un agent de service.
Un ouvrier de 2e catégorie.
Un ouvrier de 4e catégorie.

Section technique d'agriculture tropicale:
Un commis.
Deux sténodactylographes.
Neufs agents de bureau dont deux aides-commis.
Huit garçons de laboratoire.
Dix agents de service.
Deux ouvriers de 1re catégorie.
Deux ouvriers de 2e catégorie.
Deux ouvriers de 3e catégorie.
Deux conducteurs d'automobile de 2e catégorie.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale:
Deux agents de bureau.
Deux agents de service.

Service administratif de Marseille:
Trois commis.
Deux sténodactylographes.
Vingt-sept agents de bureau dont sept aides-commis.
Deux agents de service.
Un conducteur d'automobile de 2e catégorie.

Service administratif de Bordeaux:
Trois commis.
Deux sténodactylographes.
Vingt-deux agents de bureau dont cinq aides-commis.
Trois agents de service.

Services extérieurs de la direction des affaires militaires:
Sept commis.
Quatre-vingt-neuf agents de bureau dont vingt-deux aides commis.
Quatre agents de service.
Neuf conducteurs d'automobile de 1re catégorie.

Art. 3. — Compte tenu des emplois d'agents de bureau créés à l'article précédent, l'effectif total des agents de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est fixé à cent trente-sept dont trente-quatre aides-commis.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 5 juillet 1952 rapportant le décret du 31 août 1950 dégageant des cadres un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 5 juillet 1952, est rapporté le décret du 31 août 1950 portant dégagement des cadres sur sa demande, de M. Philip (Georges), administrateur de 2e classe des colonies.

Le grade de M. Philip dans la nouvelle hiérarchie du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer est celui constaté dans le tableau d'intégration publié en application du décret du 23 avril 1951.

Administration générale.

Par arrêté du 26 juin 1952, l'arrêté du 9 décembre 1949 admettant M. Cau (Edouard), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, à faire valoir ses droits à une pension de retraite est annulé en tant qu'il prend effet rétroactivement à compter du 25 octobre 1949.

Par arrêté du 26 juin 1952, l'arrêté du 27 février 1951 portant nomination de rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer est rapporté en ce qui concerne MM. Constantin (Roger) et Dunque (Gérald).

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juillet 1952, M. Goupillaud, ingénieur principal de 2e classe des mines de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une troisième période de 1 an, à compter du 1er juillet 1952, pour poursuivre des études présentant un intérêt général.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juin 1952, M. Machefaux (Paul), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, a été placé, à compter du 1er juillet 1952 et pour une durée de cinq ans, dans la position de service détaché auprès du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Pendant la durée de son détachement, M. Machefaux sera rémunéré par le bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

La retenue à laquelle est astreint M. Machefaux au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937 et par le décret du 3 janvier 1952.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 7 juillet 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Marne, affectés du coefficient de base 18,10, établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 26 novembre 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 11 mars 1950 restent inchangés.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 52-793 du 5 juillet 1952 portant adaptation aux fonctionnaires de l'Etat en service au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ensemble la loi n° 47-649 du 9 avril 1947 portant ratification et modification dudit décret;

Vu le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié, fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 susvisé;

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 susvisé sont applicables, sous réserve des dispositions du présent décret:

1° Aux fonctionnaires de l'Etat français titulaires, en service au Maroc et en Tunisie et rémunérés sur le budget général de l'Etat français ou sur le budget d'un établissement public de l'Etat français ne présentant pas un caractère industriel ou commercial;

2° Aux fonctionnaires de l'Etat français retraités et aux veuves de fonctionnaires de l'Etat français titulaires d'une pension de réversion, résidant habituellement au Maroc et en Tunisie.

Art. 2. — Les fonctionnaires en activité visés à l'article 1er ci-dessus sont immatriculés, s'il y a lieu, à la diligence de leur administration, à l'organisme visé à l'article 2 du décret n° 50-204 du 30 janvier 1950.

Art. 3. — Les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité sont attribuées et servies aux assurés visés à l'article 1er et à leurs ayants droit, par la caisse nationale militaire instituée par la loi n° 49-189 du 12 avril 1949 dans les mêmes conditions qu'à ses affiliés. La caisse nationale instituée à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 rembourse à l'organisme précité les frais exposés en application du présent article, y compris les frais de gestion et les frais de contrôle médical.

La caisse nationale militaire assume, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, le rôle dévolu en matière de contrôle médical aux organismes métropolitains, par le décret du 20 octobre 1947.

Art. 4. — Les fonctionnaires qui sont admis au bénéfice de l'invalidité temporaire ont droit ou ouvrent droit, pendant les périodes au cours desquelles ils résident sur le territoire métropolitain, aux prestations en nature prévues à l'article 8 *bis* du décret du 20 octobre 1947. Ces prestations leur sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence.

Art. 5. — La majoration spéciale de l'Afrique du Nord est prise en considération pour le calcul des prestations en espèces des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que l'indemnité de résidence, sous réserve que le bénéficiaire de la prestation réside effectivement en Afrique du Nord.

Il n'est pas tenu compte de ladite majoration pour le calcul du capital-décès.

Art. 6. — Les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont assises dans la limite du plafond fixé à l'article 5 du décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950, sur l'ensemble des rémunérations ou pensions servies aux intéressés, à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, de la majoration spéciale de l'Afrique du Nord et des indemnités attachées aux conditions d'exercice des fonctions ou ayant le caractère d'un remboursement de frais.

Les taux des cotisations sont égaux à ceux des cotisations prévues, au Maroc et en Tunisie, pour les militaires de carrière en activité ou en retraite.

Art. 7. — Les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion doivent verser à l'union pour le recouvrement des cotisations de la région parisienne visée à l'arrêté du 1er avril 1948, dans les quinze premiers jours suivant l'échéance trimestrielle de leur pension, la cotisation afférente aux arrérages perçus.

Les cotisations à la charge de l'administration pour les assurés visés au présent article sont versées à l'union précitée sur le vu d'un état adressé dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil au payeur général de la Seine et indiquant le montant des cotisations versées par ces assurés au cours du trimestre écoulé. Cet état est certifié exact par l'agent comptable et visé par le directeur de l'union.

Art. 8. — Dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, les administrations devront faire procéder, par les soins de l'organisme prévu à l'article 2 ci-dessus, à l'immatriculation des fonctionnaires visés à l'article 1er, en activité à la date du 1er janvier 1952.

Art. 9. — Les fonctionnaires retraités et les veuves de fonctionnaires visés à l'article 1er et titulaires de leur pension de réversion à la date du 1er janvier 1952, devront demander leur immatriculation à l'organisme visé à l'article 2 ci-dessus, dans les six mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Les intéressés qui n'auront pas demandé leur immatriculation dans ce délai n'auront droit aux prestations que pour les risques ouverts postérieurement à leur demande.

Art. 10. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent décret en activité à la date du 1er janvier 1952 pourront bénéficier des prestations des assurances longue maladie et maternité sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu aux articles 79 et 80 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli, postérieurement ou antérieurement au 1er janvier 1952, une période d'activité d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par lesdits articles.

Art. 11. — Les prestations en nature sont accordées au Maroc et en Tunisie, à compter du 1er janvier 1952, aux bénéficiaires du présent décret, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées que si la première constatation médicale de la maladie est postérieure au 31 décembre 1948.

Art. 12. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Art. 13. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Montant des ressources du régime de sécurité sociale des étudiants affectées à l'action sanitaire et sociale au titre de l'exercice 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, et notamment l'article 6 (§ 2);

Vu le décret modifié n° 46-1378 du 8 juin 1946, et notamment l'article 84,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits dont elle dispose au titre du régime de sécurité sociale des étudiants, la caisse nationale de sécurité sociale effectue, au titre de l'exercice 1950, un prélèvement de 10 millions de francs, qu'elle affecte au fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Montant des ressources du régime de sécurité sociale des étudiants affectées à l'action sanitaire et sociale au titre de l'exercice 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948, et notamment l'article 6 (§ 2);

Vu le décret modifié n° 46-1378 du 8 juin 1946, et notamment l'article 84,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits dont elle dispose au titre du régime de sécurité sociale des étudiants, la caisse nationale de sécurité sociale effectue, au titre de l'exercice 1951, un prélèvement de 15 millions de francs, qu'elle affecte au fonds d'action sanitaire et sociale.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ FIÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Montant des frais de gestion administrative pour 1951 afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment l'article 7, paragraphe 4;

Vu l'arrêté du 16 mai 1951 fixant le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Arrête:

Art. 1er. — La moyenne individuelle des cotisations encaissées par les caisses primaires de sécurité sociale au titre des assurés ressortissant de la mutuelle générale de l'éducation nationale, prévue par l'arrêté du 16 mai 1951 comme base de calcul du montant des remises allouées au titre des frais de gestion aux groupements mutualistes d'étudiants pour assurer le service des prestations de l'assurance des étudiants, est prise égale pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres 1951, à 11.250 F par an.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions de l'article précédent, la remise accordée aux sociétés mutualistes assumant le rôle de sections locales universitaires dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 31 décembre 1948, en vue d'assurer le service des prestations de l'assurance des étudiants, est égale à 225 F pour chacun des deuxième, troisième et quatrième trimestres 1951 par étudiant cotisant.

Si la société mutualiste assure le rôle de correspondant local universitaire dans les conditions de l'article 7 du décret du 31 décembre 1948 précité, la remise accordée au titre de chacun des deuxième, troisième et quatrième trimestres 1951 est égale à 22 F 50 par étudiant cotisant.

La remise accordée aux caisses primaires de sécurité sociale pour la couverture des dépenses incombant aux services généraux est égale à 67 F 50 pour chacun des deuxième, troisième et quatrième trimestres 1951 par étudiant cotisant.

Art. 3. — Dans le cas où la société mutualiste fait uniquement fonction de correspondant local, il est attribué à la caisse primaire, en sus du prélèvement prévu à l'article précédent, une remise égale à la différence entre ce qui aurait été attribué à la société mutualiste si elle faisait fonction de correspondant local et ce qui lui est effectivement attribué.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ FIÉRARD.

Modification de l'arrêté du 12 décembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et, notamment, les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1947 modifié par l'arrêté du 31 janvier 1951 portant création de commissions administratives paritaires à la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères des corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers et à la fixation du statut de ces fonctionnaires.

Sur la proposition du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 décembre 1947 susvisés sont à nouveau modifiées comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé à la caisse nationale de sécurité sociale quatre commissions administratives paritaires compétentes à l'égard:

« 1° Des adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes;
« 2° Des sténodactylographes;
« 3° Des agents de bureau;
« 4° Du personnel du service intérieur.

« *Art.* 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-après:

COMMISSION PARITAIRE COMPÉTENTE à l'égard de:	NOMBRE de représentants de l'administration.	GRADES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS titulaires.	DÉLÉGUÉS suppléants.
1° Des adjoints administratifs et secrétaires sténodactylographes	5	Adjoints administratifs, chefs de groupe	1	1
		Adjoints administratifs de classe exceptionnelle	1	1
		Adjoints administratifs	2	2
		Secrétaires sténodactylographes	1	1
2° Des sténodactylographes	2	Sténodactylographes	2	2
3° Des agents de bureau	2	Employés de bureau et employés de bureau dactylographes	2	2
4° Du personnel du service intérieur	2	Brigadier-chef, brigadiers et huissiers de direction	1	1
		Agents de service, hommes d'équipe	1	1

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 juillet 1952, M. le docteur Clerc (Pierre), médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Egrève (Isère), est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), en remplacement de M. le docteur Leconte, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 5 juillet 1952 portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones de dépendances du domaine de Béguin, à Lurcy-Lévy (Allier).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 18 mars 1949;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 20 février 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sont affectées au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'extension de la maison de repos et de la colonie de vacances des postes, télégraphes et téléphones, les dépendances du domaine de Béguin, situées à Lurcy-Lévy (Allier) et comprenant:

Partie des communs du château, section E, nos 894 p et 895 p, d'une superficie de 48 à 70 ca

Petite maison, jardin et terre, section E, nos 34 et 35, d'une superficie de 30 a 28 ca, le tout délimité par un liséré bleu sur le plan annexé.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité de 200.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 5 juillet 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Services extérieurs.

Par arrêté du 2 juillet 1952, ont été maintenus à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour une période de cinq ans.

A compter du 1er décembre 1948: D. Durrieu (Antoine), contrôleur principal.

A compter du 16 mars 1950: M. Roy (Etienne), conducteur de travaux des lignes.

A compter du 1er octobre 1950: M. Romero (Antoine), inspecteur-rédacteur.

A compter du 16 octobre 1950: M. Pigière (Charles), inspecteur principal.

A compter du 16 mars 1951: MM. Leclanche (Pierre), Raynal (Louis), inspecteurs; Le Sann (Jean), conducteur de travaux.

A compter du 1er mai 1951: M. Laharrague (René), inspecteur adjoint

A compter du 16 mai 1951: MM. Gilles (Henri), chef de section; Ferron (René), Guillaume (Roger), Lucas (Louis), inspecteurs.

A compter du 1er juillet 1951: MM. Allais (Roger), inspecteur; Harrault (Guy), Mas (Robert), inspecteurs adjoints.

A compter du 16 juillet 1951: M. Souvairan (André), inspecteur.

A compter du 1er août 1951: MM. Poncet-Montange (Henri), inspecteur; Quentric (Robert), inspecteur adjoint.

A compter du 16 août 1951: MM. Sourisse (Jean), chef de section; Garrigues (René), receveur de 4e classe; Guillaud (Paul), Nogier (Justin), inspecteurs; Coeffard (Francis), Tisne (Jean), inspecteurs adjoints; Beigbeder (Henri), chef d'équipe.

A compter du 16 septembre 1951: M. Courragne (Fernand), inspecteur.

A compter du 15 octobre 1951: MM. Devy (René), inspecteur principal; Robin (Camille), contrôleur principal I. E. M.; Cahazzi (Jean), soudeur.

A compter du 16 octobre 1951: MM. Garidelli de Quincenet (Fernand), Normand (André), inspecteurs adjoints.

A compter du 1er novembre 1951: MM. Barrault (André), Carion (Michel), Masse (Raymond), Orue (Louis), inspecteurs; Vandamme (Firmin), inspecteur adjoint; Mme Carrasset (Madeleine), contrôleur.

A compter du 1er janvier 1952: MM. Gazan (Roger), chef d'équipe; Desmeules (Henri), agent des installations.

A compter du 1er mai 1952: MM. Lefebvre (Roger), inspecteur-rédacteur; Detemmerman (André), Duchene (Jacques), Métayer (Raymond), inspecteurs adjoints.

A compter du 9 juin 1952: Mme Dibache (Suzanne), contrôleur principal.

A compter du 1er juillet 1952: Mme Guillaume (Madeleine), agent principal d'exploitation.

A compter du 6 octobre 1952: Mme Angélique (Jeannine), contrôleur principal.

Pour les périodes ci-après désignées (régularisation).

Du 1er mai 1947 au 30 avril 1952: M. Métayer (Raymond), inspecteur adjoint.

Du 26 novembre 1948 au 10 février 1952: M. Simon (Jean-Baptiste), inspecteur principal.

Du 16 mars 1950 au 20 novembre 1951: M. Brunet (André), soudeur.

Du 1er juillet 1950 au 27 novembre 1951: M. Petithory (Camille), chef de section.

Du 16 mai au 9 septembre 1951: M. Thibault (Robert), chef d'équipe.

Du 16 mai au 5 novembre 1951: M. Jouhaud (Axel), inspecteur adjoint.

Du 16 août 1951 au 31 mars 1952: M. Pajon (André), inspecteur adjoint.

Du 16 août au 15 septembre 1951: M. Voisin (Georges), inspecteur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 8 juillet 1952.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 2322) portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais. (Nos 3566, 3911. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi (n° 1839) de MM. Léo Hamon, Roger Menu et François Ruin, sénateurs, tendant à rendre applicables devant la juridiction prud'homale les dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile. (N° 3615. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 3855) de MM. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse ». (Nos 3883, 3934. — M. Kauffmann, rapporteur.)

5. — Discussion des interpellations:

1° De M. Pelleray, sur la politique agricole du Gouvernement en général et, plus particulièrement, sa politique laitière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer à l'agriculture des prix rémunérateurs et en parité avec ceux de l'industrie;

2° De M. Waldeck Rochet, sur les conséquences désastreuses de la politique économique du Gouvernement pour l'agriculture française, en raison du décalage croissant entre les prix agricoles et les prix industriels et de la réduction massive qui vient d'être opérée sur les crédits destinés aux investissements agricoles et à l'équipement rural;

3° De M. Briot, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière agricole;

4° De M. Charpentier, sur la politique agricole que compte suivre le Gouvernement;

5° De M. Kauffmann, sur la politique agricole que le Gouvernement entend poursuivre en matière de garantie de prix et sur les mesures qu'il a l'intention de prendre afin d'obtenir sur les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture des baisses analogues à celles enregistrées dans le secteur agricole;

6° De M. Mitterrand, sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer les effets désastreux de la fièvre aphteuse dans la plupart des départements; 2° les raisons pour lesquelles le vaccin ne peut être fourni en quantité suffisante par les instituts compétents; 3° la nécessité de sanctionner une carence aux conséquences graves; 4° la manière dont le Gouvernement compte aider les propriétaires des animaux atteints par un mal qui, à la date du 20 mai, et pour le seul département de la Nièvre, avait frappé 15.000 bovins, ovins et porcs dans 579 exploitations réparties sur 115 communes;

7° De M. Hénault, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne l'épidémie de fièvre aphteuse et les problèmes de culture maraîchère;

8° De M. Pinvidic, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment le problème de la viande et celui des importations des produits agricoles;

9° De M. Waldeck Rochet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger notre cheptel national contre les ravages de plus en plus considérables occasionnés par la fièvre aphteuse, ainsi que pour l'indemnisation des cultivateurs ayant subi des pertes bien souvent désastreuses pour l'exploitation;

10° De M. Golvan, sur la politique agricole en général du Gouvernement et sur les mesures qu'il compte prendre en particulier devant l'extension de la tuberculose bovine;

11° De M. Fredet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faciliter la production de vaccin et aider les recherches scientifiques de manière à permettre l'immunisation des étables menacées par la fièvre aphteuse;

12° De M. Le Roy Ladurie, sur l'élevage et le marché de la viande;

13° De M. Pupat, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

14° De M. Raffarin, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

15° De M. Lucas, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme le plus rapidement possible à l'épidémie de fièvre aphteuse.

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Vote sur la question de confiance posée contre les conclusions du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à l'adoption de l'avis défavorable émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie. (Nos 3716-3795. — M. Meck, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 juillet 1952.

N° 2495 (1). — Proposition de résolution de M. de Saivre tendant à inviter le Gouvernement à assurer le transfert de la souscription en reichmarks recueillie par les corps de troupe de l'armée d'occupation en zone française d'occupation en Allemagne pour la reconstruction du monument du général Mangin, détruit à Paris par les Allemands en 1940 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3430. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3672. — Rapport de M. Laborbe, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi sur les calamités agricoles.

N° 3716 (rectifié). — Proposition de loi de M. Mora tendant à accorder une allocation mensuelles aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite (renvoyée à la commission de la famille).

N° 3791. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 28 mai 1941 réglementant l'exportation des objets d'art (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 3810. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3817. — Proposition de résolution de M. Wasmer tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'indemnité de difficultés administratives des agents de l'Etat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3819. — Proposition de loi de M. Rabier tendant à assurer la protection sociale des aveugles en Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3826. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures indispensables en vue d'aider à l'épanouissement du commerce des barricailleurs en pleine crise, notamment en réduisant le prix du timbre oblitéré d'avance pour la publicité et en prévoyant une diminution de 50 p. 100 sur les frais de transport des vins par petits fûts (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3837. — Rapport supplémentaire de M. René Schmitt, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

N° 3839. — Rapport de M. Mora, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mieux organiser la lutte contre les marsouins et autres cétacés, qui ravagent les filets des pêcheurs le long des côtes françaises et algériennes.

N° 3842. — Rapport supplémentaire de M. Gazier, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise.

N° 3860. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux jeunes de moins de vingt et un ans, pour le voyage aller et retour, à l'occasion de leur congé payé, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la société nationale des chemins de fer français.

N° 3900. — Proposition de loi de Mme Vaillant-Couturier tendant au relèvement des indemnités allouées aux propriétaires d'immeubles, commerçants, artisans et industriels à raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique ordonnée en utilisant la procédure d'urgence de la loi du 11 octobre 1940 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3926. — Rapport de M. Commentry, au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

N° 3931. — Projet de loi modifiant l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 concernant les obligations imposées aux officiers recrutés par la voie des grandes écoles militaires (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3932. — Projet de loi complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 3942 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3943 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3944 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3955 — Rapport de M. Lacaze, au nom de la commission de la justice, sur l'avis, donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable.

N° 3957. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à satisfaire en quatre ans les droits des anciens combattants et victimes de la guerre en fonction des lois votées (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3961 — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris, le 16 mars 1951, entre la France et le Canada, pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris, le 16 mars 1951, entre la France et le Canada, pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès (renvoyé à la commission des finances).

N° 3968. — Rapport de M. Florand au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants afin de venir en aide aux agriculteurs.

N° 3969. — Rapport de M. Boutbien au nom de la commission du travail sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres, occupés dans les dépôts ou bases alliées, installés sur le territoire français.

N° 3976. — Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère, et ultérieurement, par le père.

N° 3982 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3983. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3984. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 3985 (1). — Proposition de résolution de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à organiser l'aide aux victimes de la grêle dans la région de Gaillac (Tarn) (renvoyée à la commission des finances).

N° 3987 (1). — Proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret relative à la réorganisation de la musique de la garde républicaine (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3997. — Projet de loi portant modification de l'article 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 (renvoyé à la commission des pensions).

N° 3998 (1). — Rapport de M. Ducos au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du musée Eugène-Delacroix qui risquent, du fait d'un projet de vente en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à la Réunion des musées nationaux.

N° 4002. — Rapport de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941, et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin.

N° 4003. — Proposition de résolution de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en faveur de la production des résineux dans le Sud-Ouest et à faire bénéficier cette corporation de la prime à l'exportation (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4004 (1). — Proposition de résolution de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 250 millions de francs destinés à indemniser les victimes de la grêle et de la tempête à la suite du violent orage qui s'est abattu dans certaines communes entre Colmar et Sélestat, notamment à Ammerschwihr, Kientzheim, Sigolsheim, Bennwihr, Mittelwihr, Riquewihr, Zellenberg, Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Ostheim, le 2 juillet 1952 dans le département du Haut-Rhin et la limite du Bas-Rhin; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération de leurs impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition des sinistrés afin qu'ils puissent faire procéder aux réparations nécessaires (renvoyée à la commission des finances).

N° 4005 (1). — Proposition de résolution de M. Adrien Renard, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les populations de la région de Laon, victimes de l'orage survenu le 3 juillet 1952 en leur accordant un premier secours de 5 millions de francs (renvoyée à la commission des finances).

N° 4006 (1). — Rapport de Mlle Marzin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° tendant à créer, en 1952, au moins 150 postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Rhône, et 80 postes au moins à chacune des années suivantes jusqu'en 1956; 2° tendant à créer 150 postes d'institutrices et d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952, et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956.

N° 4010. — Proposition de loi de M. Camphin tendant à abroger le décret du 30 juin 1952 modifiant le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

(1) Tirage restreint

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Rapport de M. Alphonse Denis sur sa proposition de résolution (n° 3049) concernant les mesures à prendre pour remédier à la crise de l'industrie de la chaussure.

II. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur l'avis (n° 2956) du Conseil de la République concernant le projet de loi modifiant le délai prévu pour l'application de la loi du 20 mars 1951 sur les timbres primes.

III. — Proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de faire baisser le prix de l'huile comestible.

IV. — Avis du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 3687) complétant l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Audition du directeur de l'hygiène publique sur la proposition de loi (n°s 247, 1081 et 2030) de M. Dagain, tendant à compléter l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3552) de M. Henri Meck relative aux indemnités bénévoles aux instituteurs de certaines communes du Rhin et de la Moselle;

La proposition de loi (n° 3785) de M. Mignot relative à la responsabilité civile des communes.

III. — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur la proposition de loi (n° 3180) de M. Jacques Chevallier tendant à harmoniser les législations métropolitaine et algérienne des allocations familiales.

IV. — Suite de l'avis de Mme Sportisse sur les propositions de loi (n°s 304 et 1699) de M. Guyot et de M. Rabier relatives aux régimes des prestations familiales applicables aux Algériens travaillant en France dont la famille réside en Algérie.

V. — Rapports de M. Solinhac sur:

La proposition de loi (n° 1487) de M. Bissol tendant à introduire dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi municipale qui n'y sont pas en vigueur;

La proposition de loi (n° 3981) de M. Babet relative au rétablissement de la taxe locale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

VI. — Rapport de M. Haumesser sur sa proposition de loi (n° 490) tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix d'Algérie.

VII. — Rapport de M. Dorey sur la proposition de loi (n° 2200) de Mme Francine Lefebvre tendant à accorder aux personnels du service actif de la désinfection de la ville de Paris le bénéfice de la loi du 17 mars 1950.

VIII. — Rapport de M. Demusois sur la proposition de résolution (n° 2451) de M. Mignot tendant à assurer au plus tôt la péréquation des pensions des retraites des collectivités locales.

IX. — Rapport de M. Guthmuller sur les propositions de loi (n°s 3033 et 3035) de M. Ulver et de M. Soustelle tendant à compléter la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires résistants.

X. — Rapport supplémentaire de M. Cristofol sur les propositions de loi (n°s 532, 1094 et 2216) de M. Barthélemy relatives à la rémunération des fonctionnaires mutés en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre.

XI. — Suite du rapport de M. Cristofol sur sa proposition de loi (n° 1230) tendant à faire respecter la durée légale du travail en ce qui concerne les gardiens-verseurs des recettes-perceptions.

XII. — Rapport supplémentaire de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 299) de M. Pierre Montel tendant à autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés.

XIII. — Rapports de M. Quinson sur:

La proposition de résolution (n° 537) de M. Frédéric-Dupont tendant à réserver 30 p. 100 des embauchages dans les postes d'auxiliaires aux femmes seules de plus de cinquante ans;

La proposition de loi (n° 1625) de M. Ulver tendant à la réforme du régime administratif de Paris et de la Seine;

Le projet de loi (n° 1372) relatif au contrôle des dépenses engagées des budgets de Paris et de la Seine;

La proposition de loi (n° 1382) de M. Debû-Bridel, sénateur, tendant à déterminer les délais d'approbation des budgets de Paris et de la Seine;

Les propositions de loi (n°s 1986, 2419, 2700 et 2936) de M. Godin, de M. Jean-Paul David, de M. Bruyneel et de M. Le Guyon, sénateur, relatives à la composition du Gouvernement;

La proposition de résolution (n° 3040) de M. Charret tendant à prévoir un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux fonctionnaires retraités de 1939 à 1947;

La proposition de résolution (n° 3509) de Mme de Lipkowski tendant à réparer les dommages causés aux membres du service d'ordre blessés lors des échauffourées du 28 mai 1952.

XIV. — Rapport de M. Solinhac sur la proposition de loi (n° 2207) de M. Cayeux tendant à accorder des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension du personnel de l'institut médico-légal.

XV. — Rapport de M. Demusois sur sa proposition de résolution (n° 1264) relative aux crédits nécessités par le relèvement des salaires des personnels communaux.

XVI. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 252) de Mme Poinso-Chapuis relative à la validation des services accomplis par les assistantes sociales dans les services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

XVII. — Rapport supplémentaire de M. Alfred Coste-Floret sur les propositions de loi (n°s 70 et 1630) de M. Jean-Paul Palewski et de Mme Rabaté relatives à la titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat.

XVIII. — Rapport de Mme Sportisse sur les propositions de loi (n°s 835 et 3559) de M. Oadi et de M. Rabier tendant à établir la parité, au sein des conseils généraux d'Algérie, entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège.

XIX. — Rapport de M. Genton sur la proposition de loi (n° 2036) de M. Cordonnier tendant à conférer aux secrétaires généraux des préfectures du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Nord rang et prérogatives de préfets de 3e classe.

XX. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 2866) de M. Jean-Paul Palewski relative au branchement à l'égout en Seine-et-Oise.

XXI. — Deuxième rapport de M. Sérafini sur le rapport repris (n°s 476 et 1170) relatif à la réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie.

XXII. — Rapport de M. Dorey sur sa proposition de résolution (n° 2843) relative à l'amélioration de la situation des personnels de police.

XXIII. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 2916) de M. Albert Schmitt tendant au maintien aux fonctionnaires des avantages afférents à leurs statuts en cas de détachement sur un théâtre d'opérations.

XXIV. — Rapport de M. Small sur le projet de loi (n° 3385) validant et rendant applicables à l'Algérie les articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique.

XXV. — Rapport de M. Sérafini sur la proposition de résolution (n° 1191) de Mme de Lipkowski tendant à faciliter une politique financière pour permettre aux collectivités locales de contracter des emprunts pour l'exécution rapide de constructions semi-provisoires.

XXVI. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3336) de M. Molle, sénateur, complétant la loi du 1er septembre 1948;

La proposition de loi (n° 3691) de M. Sérafini modifiant la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères;

Le projet de loi (n° 3572) relatif à la législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer;

Le rapport repris (n° 3730) instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention;

La proposition de loi (n° 3728) de Mme Rabaté tendant à surseoir aux délais impartis pour exercer une voie de recours aux litiges entre bailleurs et locataires;

La proposition de loi (n° 3643) de M. Gau tendant à abolir la peine de mort.

II. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3131) modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

III. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 2622) de M. Ninine tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer la loi du 18 avril 1946 et les lois qui l'ont modifiée, relatives aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux commerciaux.

IV. — Eventuellement, examen en deuxième lecture de textes amendés par le Conseil de la République.

V. — Suite du rapport de M. Wasmer sur le rapport repris (n° 67) relatif au contentieux administratif et les propositions de loi relatives au recrutement, à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture.

VI. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1131) portant modification de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

VII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur sa proposition de loi (n° 1701) tendant à compléter dans certains tribunaux le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant des intérêts distincts.

VIII. — Rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi (n° 3165) concernant les amendes de simple police.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3236) modifiant l'article 247 du code pénal.

X. — Rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3169) relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal.

La commission des pensions se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à quinze heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 178) de M. Mouton tendant à modifier le titre de la loi du 14 mai 1951;

La proposition de loi (n° 3690) de Mme de Lipkowski tendant à intégrer les allocations aux grands invalides dans la pension principale servie aux tributaires de la loi du 31 mars 1919;

La proposition de loi (n° 3719) de M. Dorey tendant à modifier les dispositions de l'article 31 du code des pensions de retraite relatif aux majorations pour enfants;

La proposition de résolution (n° 3827) de M. Giovoni relative aux réductions du prix de transports sur les lignes aériennes pour les grands invalides.

II. — Rapport de M. Dorey sur sa proposition de loi (n° 816) tendant à modifier l'article 49 de la loi du 30 septembre 1948.

III. — Rapport de M. Peltre sur la proposition de loi (n° 2797) de M. Frugier tendant à rajuster la pension de retraite des agents de l'ancien service de l'assurance crédit-Etat.

IV. — Rapports de M. Tourné sur:

La proposition de résolution (n° 1535) de M. Mouton tendant à affecter les bénéfices de la loterie nationale au financement de l'augmentation de la retraite du combattant;

La proposition de loi de M. Tourné concernant les bénéficiaires de la retraite du combattant.

V. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira le mercredi 9 juillet 1952 (local de la commission n° 230):

1° A seize heures.

Avis de Mme Degrond sur la proposition de loi (n° 3309) de M. Desson tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

2° A dix-sept heures.

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, sur les problèmes relatifs à l'industrie cinématographique.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Coutant sur le rapport repris (n° 670) créant le bureau de recherches géologiques.

II. — Rapport de M. Bouvier O'Cottereau sur l'avis du Conseil de la République (n° 1194) concernant la proposition de loi relative aux articles 37 et 38 de la loi de nationalisation des combustibles minéraux.

III. — Avis de M. Delvonne sur le projet de loi (n° 3328) concernant les travaux mixtes.

IV. — Suite de l'exposé de M. Peytel sur les recherches pétrolières.

V. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 2804) de M. Camphin sur la retraite proportionnelle pour les affiliés de la C. A. N.

VI. — Questions diverses.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 10 juillet 1952, à quinze heures trente (local de la commission n° 255):

I. — Examen de rapports.

II. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites (n°s 3890 et 3891).

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 8 juillet 1952.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 213.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à neuf heures trente. — Local n° 251.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947), à dix heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du mardi 8 juillet 1952.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pic expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 17 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparations des dommages de guerre pour l'année 1952, a complété les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950, en précisant que les plafonds modifiés susvisés (500.000 francs pour le mobilier) sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faible; que la circulaire n° 52-67 du 8 mai 1952, émanant de ses services, prévoit, uniquement pour l'exercice en cours, l'indemnisation des dommages mobiliers dans la limite du forfait actuel, 900.000 francs augmentés, éventuellement, des majorations habituelles; lui demande si, malgré la réduction des crédits mobiliers prévue par le décret n° 52-461 du 28 avril 1952, il n'aurait pas été possible de respecter la volonté du législateur, affirmée dans la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 17), en faveur des économiquement faibles et des sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans. (N° 319.)

II. — M. Marcel Boulangé, enregistrant la déclaration faite en séance le 17 juin 1952 par M. le secrétaire d'Etat au budget et précisant que le règlement des travaux subventionnés par l'Etat a pu être obtenu préalablement à l'ouverture des crédits de report, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travaux d'assainissement en cours, subventionnés par le ministre de l'intérieur, sur le chapitre 905, ne peuvent actuellement faire l'objet de mandatement; lui demande, en conséquence, dans quel délai le budget du ministère de l'intérieur bénéficiera des reports de crédits nécessaires et signale notamment le cas de la commune de Beaucourt, obligée d'entreprendre d'importants travaux d'assainissement à la suite d'une grave épidémie de typhoïde et qui se trouve dans la nécessité de les suspendre parce qu'elle ne perçoit pas les subventions qui lui ont été accordées. (N° 320.)

III. — M. Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° dans quelles conditions s'exerce, dans les camps de prisonniers français au Viet-Minh, l'action de la Croix-Rouge française; 2° sous quelle forme parviennent, aux autorités militaires ou civiles françaises, les renseignements concernant l'état de santé des militaires prisonniers; 3° dans quelles conditions lesdites autorités sont informées des décès de ces militaires ainsi que des circonstances de ces décès; 4° sous quelle forme fonctionne, dans les camps de prisonniers français, le service médical et quelles sont les relations que peuvent avoir les autorités militaires françaises et du Viet-Minh pour, le cas échéant, assurer la fourniture de vivres et de médicaments indispensables pour le maintien en état de santé des prisonniers militaires français. (N° 321.) (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés.*)

IV. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il n'estime pas trop limitative l'énumération, faite à l'article 13 du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer, des séjours admis pour l'avancement en équivalence au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale; s'il est disposé à compléter l'article 13 par l'inclusion, dans une nouvelle rédaction, d'autres séjours susceptibles d'entrer également en ligne de compte pour l'aptitude à l'avancement: séjour dans les Etats du Levant au service du haut commissariat ou de la délégation générale de France; services effectués en qualité de chef d'une direction territoriale ou de directeur d'un cabinet de gouverneur. (N° 322.)

V. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il a l'intention de proposer une rectification prochaine à l'article 19 du nouveau statut du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et si la rédaction actuelle de cet article, qui omet de prévoir des dispositions transitoires en ce qui concerne le temps de séjour outre-mer exigé pour l'avancement, ne lui paraît pas injuste à l'égard d'un certain nombre d'administrateurs, et plus particulièrement de ceux qui ont été intégrés dans le cadre en 1944, 1945 ou 1946, pour services rendus à la France au cours de la dernière guerre. (N° 323.)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Port-Boulet—Avoine-Beaumont de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles. (N°s 174 et 265, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la section Amélie-les-Bains—Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech. (N°s 175 et 266, année 1952. — M. Lodéon, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 34 membres de l'Assemblée de l'Union française en application des articles 2, 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946, modifiée par les lois du 27 août 1947, du 4 septembre 1947, du 1er décembre 1950 et du 3 juillet 1952 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (N° 356, année 1952. — M. Robert Le Guyon, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (N°s 288 et 326, année 1952. — M. Henri Cordier, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur; et n° 327, année 1952. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951. (N°s 274 et 275, année 1952. M. Ernest Pezet, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Marcilhacy, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949. (N°s 181 et 360, année 1952. — M. Bertaud, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 61 et 64 du livre II du code du travail. (N° 177, année 1952. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. (N° 341, année 1952. — M. N..., rapporteur.)

10. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier l'article 15 du règlement du Conseil de la République. (N° 321, année 1952. — M. Michel Debré, rapporteur.)

11. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour. (N°s 332 et 339, année 1952. — M. Carcassonne, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 8 juillet 1952.

N° 302. — Proposition de résolution de M. Brettes tendant à venir en aide aux populations de la Gironde victimes des orages.

N° 315. — Rapport de M. Michel Yver sur la proposition de loi tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre.

N° 321 (1). — Rapport de M. Michel Debré tendant à modifier l'article 15 du règlement.

N° 339 (1). — Rapport de M. Carcassonne sur le projet de loi relatif à l'interdiction de séjour.

N° 341. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

N° 342. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi sur la répression de l'ivresse publique, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

N° 354. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

N° 355. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relatif au prix des baux à ferme.

N° 356 (1). — Rapport de M. Robert Le Guyon tendant à déterminer la procédure d'élection de trente-quatre membres de l'Assemblée de l'Union française.

N° 358. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi sur les pensions en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

N° 359. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

N° 360 (1). — Rapport de M. Bertaud sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole relatif à la signalisation routière.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 7 juillet 1952.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE

(54 membres au lieu de 53.)

Ajouter le nom de M. Commin.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Rapport de Mme Thome-Patenôtre sur la proposition tendant à créer une assemblée de la communauté Atlantique.

III. — Compte rendu de M. Léo Hamon sur l'état d'esprit qui règne en Allemagne relativement à la communauté européenne de défense.

IV. — Examen du projet de loi (n° 3361, A. N.) portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à quinze heures (local n° 211, salle Jules-Méline):

I. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 341, année 1952), majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. — Désignation d'un rapporteur pour avis.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à seize heures (local n° 217):

Examen, à titre officieux, éventuellement:

Du projet de loi (n° 3714, A. N.) relatif aux personnels militaires de la défense nationale;

Du projet de loi (n° 3117, A. N.) relatif au recrutement de l'armée de l'air.

Réunions de commissions du mardi 8 juillet 1952.

Commission de la défense nationale (sous-commission « Projet de traité de communauté européenne de défense »), à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 juillet 1952.

A neuf heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la proposition de MM. de Peretti, Abdesselam, Begarra, Bidet, Borrey, Chekkal Daho, Diop Babakar, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Le Guenedal, Madamba Racine, Jean Scelles et Vignes, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à renforcer ses relations diplomatiques avec le monde musulman. (Nos 311, année 1950, 101 et 249, année 1952. — M. Esnault, rapporteur; n° 262, année 1956. — Avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jean Scelles, rapporteur; n° 149, année 1952. — Avis de la commission de politique générale. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique occidentale française la publication aux Journaux officiels des territoires des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 162 et 254, année 1952. — M. Bougarel, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire. (Nos 40 et 212, année 1952. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle, applicable en Afrique occidentale française. (Nos 97 et 217, année 1952. — M. Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par le M. président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Baurens, député, et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole. (Nos 60 et 269, année 1952. — M. Kemajou, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (Nos 230, année 1951, et 278, année 1952. — M. Meyer, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française. (Nos 300, année 1951, et 277, année 1952. — M. Bocher, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 96 et 285, année 1952. — M. La Gravière, rapporteur. Avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Gaignard, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, invitant le Gouvernement à favoriser l'expansion de la pêche maritime en Martinique et en Guadeloupe. (Nos 231, année 1951 et 197, année 1952. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Paul Catrice tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi donnant une large place et accordant valeur représentative aux communautés autochtones traditionnelles dans le développement de la législation sociale et dans l'application de l'action sociale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle. (Nos 108, année 1951, et 229, année 1952. — M. Paul Catrice, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 juillet 1952.

N° 252 (1). — Proposition de M. Alduy tendant à demander au Gouvernement de prévoir au sein du conseil supérieur du pétrole une représentation de l'Assemblée de l'Union française (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 271 (1). — Proposition de Mme Emilienne Moreau tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre à l'effet de poursuivre la construction du chemin de fer transsaharien (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 277 (1). — Rapport par M. Bocher, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 300, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports de l'Afrique équatoriale française.

N° 278 (2). — Rapport par M. Meyer, au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis (n° 230, année 1951), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

N° 280. — Rapport par M. Roulleaux-Dugage, au nom de la commission de politique générale, sur: 1° la demande d'avis (n° 264, année 1951), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 1411) concernant les conseils de district des Etablissements français de l'Océanie; 2° la proposition (n° 111, année 1952) de M. Gaignard tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions pour réorganiser les conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie.

N° 282. — Proposition de M. Scelles tendant à inviter le Gouvernement à organiser le dépôt légal des publications et les archives dans les départements algériens, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de l'Union française et à y encourager l'histoire des collectivités locales (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 283. — Proposition de M. Scelles tendant à lutter contre la concurrence commerciale étrangère dans les pays d'outre-mer de l'Union française (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 285 (1). — Rapport par M. La Gravière, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 96, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. n° 1384) de M. Lassalle-Séré, sénateur, relative à la réglementation de l'importation, fabrication, détention, mise en circulation en vue de la vente, mise en vente ou cession gratuite des boissons alcooliques dans les Etablissements français de l'Océanie.

N° 287 (1). — Proposition de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 en vue de comprendre, dans le conseil supérieur des transports, deux membres de l'Assemblée de l'Union française (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 290. — Rapport supplémentaire par M. le général Delmas, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 132, année 1951) de M. Gaignard tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique.

N° 291. — Avis par M. Vignes, au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 132, année 1951) de M. Gaignard tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique.

N° 292. — Rapport par M. Jacobson, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 287, année 1952) de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 52-627 du 30 mai 1952 en vue de comprendre, dans le conseil supérieur des transports, deux membres de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le vendredi 4 juillet 1952.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 7 juillet 1952.

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 9 juillet 1952, à seize heures (local n° 116):

I. — Examen du projet d'avis de M. Jousselin:

a) Sur la demande d'avis (n° 261, année 1951) sur le projet de loi concernant les conseils de district des Etablissements français de l'Océanie;

b) Sur la proposition (n° 111, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions pour réorganiser les conseils de district dans les Etablissements français de l'Océanie.

II. — Examen du projet d'avis de M. Vendenboomgaërde:

a) Sur la demande d'avis (n° 138, année 1952) étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 11 mai 1946;

b) Sur la proposition (n° 33, année 1952) tendant à demander au Gouvernement: 1° de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; 2° de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE JUILLET 1952

Séances des mardi 8 juillet 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problème du chômage. — Rapport et proposition de résolution présentés par M. Vansicleghem, au nom de la commission des affaires sociales.

2. — Réglementation des arrêtés en matière de vente mobilière (proposition de loi n° 2605, tendant à modifier la loi n° 51-1393 du 6 décembre 1951). — Rapport et projet d'avis établis par M. G. Deleau, au nom de la commission du commerce et de la distribution.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 30 juin au 5 juillet 1952:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1628. — Le centre national de la recherche scientifique... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 93. — Allemagne ..... 50 F.

N° 124. — Espagne ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

N° 2437. — Etats-Unis (Une censure des livres scolaires. — La Yougoslavie et les Etats-Unis)..... 20 F.

N° 2438. — Orient-Occident (L'axe commercial germano-arabe. — L'Egypte et la défense du Moyen-Orient. — La crise de la littérature arabe. — Les partis musulmans en Indonésie. — Le Japon et la Chine)..... 60 F.

N° 2439. — Scandinavie (L'incident aérien de la Baltique. — Les communistes danois en U. R. S. S.)..... 30 F.

N° 2440 — Europe orientale (Une troisième phase révolutionnaire en Roumanie. — La Russie et les démocraties populaires. — Les lettres et les arts en Bulgarie)..... 20 F.

N° 2441. — Etats-Unis (Le nouvel isolationnisme. — Les aviations militaires américaine et russe)..... 20 F.

N° 2442. — Allemagne (Les S. S. rouges. — L'avenir de l'Allemagne) ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 235 du 1er juillet 1952 présente, notamment: Aspects sociaux de l'évolution mondiale en 1951. — La répartition internationale des matières premières. — Le relèvement économique de la Chine.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des Etats associés.)

N° 6 de juin 1952 présente, notamment: Le Portugal et son outre-mer. — En dix ans, l'Institut Pasteur a vaincu la fièvre jaune. — Le recrutement et la formation professionnelle des administrateurs coloniaux britanniques. — La médecine sociale en Afrique occidentale française. — Informations administratives, économiques et militaires des pays de la France d'outre-mer et des Etats associés.

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 218 du 5 juillet 1952 présente, notamment, en variétés statistiques: Indices trimestriels des prix de détail, indices des prix des véhicules à moteur.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

VII. — **Tables mensuelles.**

Donnent la liste et le sommaire des publications de la « Documentation française » parues en mai 1952..... 15 F.

Abonnement aux « Tables mensuelles »: un an, 150 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1952.

Le tirage de la vingt-quatrième tranche de la loterie nationale 1952 aura lieu le mercredi 9 juillet prochain à vingt heures trente en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 août 1952 le tarif n° 13:

TARIF N° 13

Minerais.

1° Remplacer les dispositions actuelles du chapitre 14 par les suivantes:

CHAPITRE 14. — Régions Est, Nord, Sud-Est et Sud-Ouest.

Scories ferreuses provenant d'anciens crassiers (400) expédiées d'une gare quelconque à une gare quelconque des régions Est, Nord, Sud-Est et Sud-Ouest, par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 300 km, prix du barème 270 à 300 km.
Au delà, barème 270.

2° Supprimer les dispositions du paragraphe II chapitre 15.

(*Paris, le 3 juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre aux provenances de Rassuen et de Bouc-Cabriès, à partir du 13 juillet 1952 les dispositions actuellement prévues au chapitre 112 du tarif n° 13 pour les résidus de pyrites de fer grillées en vrac, expédiés par rame de 400 tonnes de Courthézon, l'Estaque, Salindres, Septèmes ou le Pontet, sur Strasbourg-Port-du-Rhin ou Lauterbourg-frontière.

(*Paris, le 3 juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 13 juillet 1952 aux envois en provenance de Rassuen et de Bouc-Cabriès, les dispositions actuellement prévues au paragraphe 3 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

(*Paris, le 3 juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 13 juillet 1952 dans le tarif n° 8, un nouveau chapitre 109 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 8

CHAPITRE 109. — Région Sud-Est.

Applicable jusqu'au..... (un an après la date de mise en vigueur).

Constructions en bois non montées (262), d'Annecy, Faverges ou Morez à Marseille (toutes gares) et exportées par ce port de mer, par wagon chargé de 8 tonnes.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, atteindra annuellement 2.000 tonnes, il sera fait application, par voie de détaxe, accordée à cet expéditeur, des prix du barème 244.

NOTA. — Les dispositions ci-dessus ne peuvent s'appliquer conjointement avec celles du chapitre 103 (§ III) dudit tarif.

(*Paris, le 3 juillet* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer, à partir du 15 août 1952, les dispositions actuelles du chapitre 2 du tarif n° 2, par les dispositions suivantes:

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.

Confitures (109), *conserves alimentaires* (103), *fruits secs* (110), d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus aux chapitres 1er et 111 (§ 1er) du présent tarif et du chapitre 2 des tarifs généraux.

Lorsque le tonnage des envois remis et reçus par une même maison qui aura souscrit un engagement de fidélité de douze mois atteindra annuellement 3.000 tonnes, il sera accordé à cette maison, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus ou de ceux du chapitre 111 (§ II) à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis ou reçus par ladite maison, des réductions suivantes:

6 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 1.000 et 10.000 tonnes;

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 10.000 et 30.000 tonnes;

25 p. 100 pour le tonnage en excédent de 30.000 tonnes,
sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

La demande de détaxe devra être appuyée, soit du récépissé à l'expéditeur ou du duplicata de la lettre de voiture s'il s'agit d'un envoi en port payé, soit du récépissé au destinataire ou de la lettre de voiture originale s'il s'agit d'un envoi en port dû.

(*Paris, le 3 juillet* 1952.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 23 juillet 1952 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 23 janvier 1953:

RELATIONS de:	RELATIONS à:	TAUX de la réduction. p. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Angoulême	Paris	12
Brest	Paris	5
Cahors	Paris	6
Capdenac	Paris	6
Carentan	Paris	9
Châtellerault	Paris	11
Loudun	Paris	9
Louhans	Paris	5
Marmande	Paris	6
Monsempron-Libos	Paris	6
Montauban	Paris	6
Pierre-Buffière	Paris	7
Poitiers	Paris	11
Port-Boulet	Paris	8
Rennes	Paris	17
Saint-Denis près Martel	Paris	6
Villedieu-les-Poêles	Paris	10
Brive-la-Gaillarde	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	6
Langogne	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	10
Limoges	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	6
Marvejols	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	10
Montauban	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	6
Saint-Flour	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	10
Souterraine (La)	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	6
Tarbes	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	8
Toulouse	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	8
Vichy	Une gare quelconque de la région Sud-Est située sur la ligne de Marseille (inclus) à Nice (inclus).	8

RELATIONS de :	RELATIONS à :	TAUX de la réduction. p. 100.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Alençon	Paris	12
Angers	Paris	10
Bayeux	Paris	12
Bressuire	Paris	5
Carentan	Paris	5
Château-la-Vallière	Paris	16
Châteauroux	Paris	13
Châtellerault	Paris	12
Cholet	Paris	6
Guingamp	Paris	6
Louhans	Paris	5
Mans (Le)	Paris	16
Nantes	Paris	11
Niort	Paris	6
Plouaret	Paris	6
Poitiers	Paris	8
Rennes	Paris	9
Saint-Brieuc	Paris	6
Saint-Pierre-sur-Dives	Paris	13
Saint-Saviol	Paris	6
Selles-sur-Cher	Paris	16
Surgères	Paris	5
Thouars	Paris	6
Tours	Paris	16
Valognes	Paris	6
Villedieu-les-Poêles	Paris	11
Vire	Paris	14
Carentan	Lille	6
Valognes	Lille	6
Vire	Lille	6
Joué-les-Tours	Lyon	8
Tours	Lyon	8
Joué-les-Tours	Marseille	5
Tours	Marseille	5
Agen	Mulhouse	14
Dax	Mulhouse	14
Tarbes	Mulhouse	14
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Blois	Paris	16
Cahors	Paris	7
Châtellerault	Paris	10
Espère-Caillac	Paris	7
Lyon-Perrache	Paris	5
Orléans	Paris	18
Saint-Benoît-Saint-Aignan	Paris	19
Selles-sur-Cher	Paris	16

(Paris, le 8 juillet 1952.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 23 juillet 1952, au départ des centres ci-après, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 2 pour le transport des confitures, conserves alimentaires, fruits secs, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 23 janvier 1953.

CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX de réduction. p. 100.	CENTRES EXPÉDITEURS	TAUX de réduction. p. 100.
Aubazine - Saint - Hilaire	20	Marmande	20
Baule-Escoublac (La)	20	Marseille	18
Brive-la-Gaillarde	20	Meyrargues	18
Carpentras	16	Nantes	15
Cassenueil	19	Objat	20
Clairac	20	Perpignan	15
Concarneau	15	Pont-l'Abbé	20
Douarnenez-Tréboul	20	Quatre-Routes	19
Eine	15	Quiberon	20
Henneboont	20	Quimperlé	20
Ille	15	Rivesaltes	15
Isle-Fontaine-de-Vaucluse (L')	16	Sables-d'Olonne (Les)	15
Jonquières	16	Sarrians-Montmirail	16
Lambesc	15	Senas	15
Lorient	18	Saint-Livrade-sur-Lot	20
Lubersac	20	Tulle	19
		Villeneuve-sur-Lot	20

(Paris, le 8 juillet 1952.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, seront perçus à partir du 23 juillet 1952.

Pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage.	BARÈMES applicables.
Pantin	Auch	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 253.
Pantin	Metz (toutes gares)	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 74.
Pantin	Tarbes	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 81.
Pantin	Toulouse (toutes gares)	Par wagon chargé de 20 tonnes.	Barème 253.

(Paris, le 8 juillet 1952.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *juin* 1952 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de 10e avenant présenté le 14 juin 1952 concernant la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains, source Cachat (Haute-Savoie), pour ses transports d'eaux minérales et d'emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 24 juin 1952.)

Autorisation de mise en vigueur à dater du 1er juillet 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 juin 1952 tendant à modifier le premier alinéa du règlement provisoire (éditions du 1er mars 1950) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Espagne d'une part, et entre la France et le Portugal, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion des administrations ferroviaires de ces deux pays aux « Dispositions complémentaires uniformes » de la convention internationale concernant le transport des voyageurs (C. I. V.) et de la convention internationale concernant le transport des marchandises (C. I. M.). (*Journal officiel* du 24 juin 1952.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er juillet 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1952 tendant à modifier le règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Turquie (édition du 1er novembre 1950), en vue d'accepter les transports par de nouvelles voies d'acheminement en transit par la Grèce, sans emprunt de la Bulgarie. (*Journal officiel* du 24 juin 1952.)

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er juillet 1952 des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

2 *juillet* 1952 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 juin 1952 tendant.

I. — A l'inscription, à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre de dispositions applicables aux envois de marchandises ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route.

II. — A la modification de l'annexe I (liste des réseaux secondaires admis au bénéfice du tarif). (*Journal officiel* du 24 juin 1952.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 9 juillet 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

30 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mai 1952 tendant à modifier le titre 1er des conditions d'application du tarif n° 34 (transports sur certains parcours frontières). (*Journal officiel* du 4 juin 1952.)

20 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer au tarif n° 12 un chapitre 105 applicable aux scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries en provenance de Mont-Saint-Martin, à destination de Strasbourg-Port-du-Rhin et exportées par ce point. (*Journal officiel* du 4 juin 1952.)

20 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mai 1952 tendant à créer un nouveau paragraphe 109 au tarif n° 12 comportant l'application d'un prix réduit au spath fluor expédié par wagon de 20 tonnes de Fréjus, le Luc et le Cannet et Vidauban, pour être exporté par Toulon. (*Journal officiel* du 4 juin 1952.)

2 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 mai 1952 tendant à modifier le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement uniforme pour le transport international des colis express par chemins de fer (R. I. E. X.), « Teneur et forme du bulletin d'expédition ». (*Journal officiel* du 4 juin 1952.)

3 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 mai 1952 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 1er mai 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part, afin d'admettre certains débours pour le trafic avec la Norvège et la Suède. (*Journal officiel* du 4 juin 1952.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 juin 1952, donnée par décision du 7 juin 1952. (*Journal officiel* du 10 juin 1952.)

6 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 juin 1952 tendant à inscrire la gare de Wardrecques parmi les gares expéditrices d'argiles figurant au chapitre 7, paragraphe 1er, du tarif n° 12. (*Journal officiel* du 10 juin 1952.)

3 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 juin 1952 tendant à préciser à l'article 15, paragraphe III, des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, que les sacs renfermant des titres et papiers-valeurs peuvent être clos avec des plombs. (*Journal officiel* du 10 juin 1952.)

5 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre aux « marbres en blocs » les dispositions du chapitre 101 du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 10 juin 1952.)

2 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 juin 1952 tendant à l'insertion de gares désignées aux renvois (u) et (z) à l'appendice à la nomenclature des établissements de la Société nationale des chemins de fer français, de localités desservies et des établissements de chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 10 juin 1952.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la gare annexe de Mulhouse-Port sera également inscrite dans la liste des gares qui figurent au renvoi (u).

4 *juillet* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juin 1952 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des vins en fûts, en bonbonnes et en bouteilles, expédiés de certaines gares françaises à destination de certaines gares belges. (*Journal officiel* du 10 juin 1952.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 juin 1952, donnée par décision du 14 juin 1952. (*Journal officiel* du 17 juin 1952.)

3 *juillet* 1952 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 juin 1952 tendant à modifier le titre VIII du tarif des dispositions diverses, en vue d'étendre de deux à trois mois la durée de validité des billets d'aller et retour populaires (Chap. 1er, billets d'aller et retour de congé annuel ; chap. 2: billets d'aller et retour annuels des économiquement faibles; chap. 3: billets aller et retour annuels de pensionnés et retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre). (*Journal officiel* du 10 juin 1952).

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er juillet 1952, donnée à titre provisoire par décision du 11 juin 1952. (*Journal officiel* du 17 juin 1952).

30 *juin* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 juin 1952 tendant à inscrire à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre des dispositions spéciales applicables aux carreaux et dalles en asphalte expédiés de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme) à Sarrebruck. (*Journal officiel* du 17 juin 1952).

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à compter du 1er juillet 1952.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis administratif au sanatorium départemental du timbre à la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire).

Un concours sur titres et sur épreuves en vue du recrutement d'un commis administratif au sanatorium départemental du timbre à la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire) aura lieu le mardi 26 août 1952.

Peuvent présenter leur candidature les personnes de nationalité française âgées de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

Les candidats doivent en outre être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Brevet élémentaire;
Diplôme de fin d'études secondaires;
Diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale,
ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production de diplômes, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau (titulaires et auxiliaires) comptant trois années d'ancienneté au minimum dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent faire parvenir au médecin directeur du sanatorium départemental du timbre, avant le 16 août 1952, les pièces suivantes:

Demande mentionnant leurs nom, prénoms et adresse;
Extrait d'acte de naissance;
Extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois;
Copie dûment certifiée des titres universitaires;
Exposé des titres et des services antérieurs dont les candidats pourront se prévaloir et pièces justificatives (certificats d'employeurs notamment);
Certificat médical d'un médecin assermenté attestant que l'intéressé est physiquement apte à exercer les fonctions de commis administratif et, notamment, qu'il ne présente aucun signe d'affection tuberculeuse;
Pour les candidats du sexe masculin, pièces établissant leur situation militaire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés au sanatorium départemental du timbre.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au centre de protection infantile de Bullion-Longchêne (Seine-et-Oise).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au centre de protection infantile de Bullion-Longchêne (Seine-et-Oise).

Peuvent être candidats:

1° Les praticiens en fonctions dans un préventorium public;

2° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 15 octobre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de préventorium public n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logements, etc., seront fournis par le médecin directeur du préventorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance du poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique départemental Saint-Robert, à Saint-Egrève (Isère).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental Saint-Robert, à Saint-Egrève (Isère).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-cinquième semaine du 14 au 20 juin 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées.	1951 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.994.280	1.642.994	351.286	21,4	»	»
Bagages et consigne	37.040	30.060	6.980	23,2	»	»
Colis postaux, petits colis	254.460	189.565	64.895	34,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.250.300	4.649.754	600.546	12,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.536.080	6.512.373	1.023.707	15,7	»	»

II. — Evaluation des recettes au 20 juin 1952.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1952.	RECETTES évaluées du 1er mai au 20 juin 1952.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 20 juin 1952.	RECETTES comptables du 1er janvier au 20 juin 1951.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1952		1951	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	27.085.382	13.743.370	40.828.752	31.787.874	9.040.878	28,4	»	»
Bagages et consigne	472.627	253.630	726.257	563.688	162.569	28,8	»	»
Colis postaux, petits colis	4.433.849	1.886.750	6.320.599	4.471.721	1.848.878	41,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	95.282.951	37.369.630	132.652.581	102.501.721	30.150.860	29,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	127.274.809	53.253.380	180.528.189	139.325.004	41.203.185	29,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	6 juillet — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	7 juillet 1952 — Cours relevés avant Bourse.	Cours cotés en Bourse	Dernière cours cotés en Bourse	6 juillet — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	7 juillet 1952 — Cours relevés avant Bourse.	Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	350 ..	1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1215 50
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 50	8007 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8002 50
362 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	362 30	163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Méditerranéenne des Chaux et Ciments Portland artificiels

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 83.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 36, RUE AUGUSTE-GAL, A NICE (ALPES-MARITIMES)
R. C.: Nice 12126.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement du 15 août 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage du 15 août 1946 et non encore présentés au remboursement.

841 — 1.356 à 1.360

Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

LA CHARFA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 227847 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Sixième amortissement du 1er septembre 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique (S. A. G. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE D'IÉNA, A PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 216241 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME SPIROS

CAPITAL SOCIAL: 115.500.000 F
28, RUE DE LA BRIGHE, SAINT-DENIS (SEINE)
R. C.: Seine 102570.

Tirage du 16 juin 1952 des emprunts 6 0/0 1930-1931.

Les obligations Spiros 6 0/0 1930-1931 dont les numéros suivent sont remboursables au pair de 500 F, à partir du 1er octobre 1952, à la Banque de la Cité, 14, avenue de l'Opéra, à Paris.

1° EMPRUNT 6 0/0 1930 (nos 0 à 2.600: 166 bons sortis).

39	48	50	54	64	1.091	1.098	1.105	1.121	1.150
72	85	87	98	106	1.166	1.182	1.191	1.214	1.227
114	121	134	148	159	1.233	1.245	1.251	1.256	1.268
191	193	195	197	199	1.272	1.281	1.304	1.318	1.324
220	235	242	255	264	1.327	1.332	1.334	1.344	1.367
275	283	293	302	309	1.373	1.379	1.384	1.389	1.394
319	343	358	372	376	1.398	1.403	1.407	1.422	1.491
398	412	425	447	484	1.503	1.512	1.547	1.562	1.591
486	491	543	554	562	1.623	1.625	1.638	1.689	1.702
572	581	598	604	612	1.732	1.748	1.752	1.755	1.766
628	643	655	662	667	1.778	1.832	1.844	1.866	1.907
676	685	699	701	735	1.934	1.960	1.983	2.015	2.039
752	768	778	790	803	2.063	2.138	2.139	2.189	2.239
813	824	829	837	868	2.277	2.288	2.314	2.358	2.372
889	898	904	910	916	2.394	2.403	2.420	2.443	2.478
933	950	960	988	997	2.481	2.494	2.519	2.549	2.585
1.007	1.043	1.046	1.061	1.076	2.590				

2° EMPRUNT 6 0/0 1931 (nos 2.601 à 6.000: 217 bons sortis).

2.618	2.633	2.642	2.652	2.663	4.507	4.521	4.540	4.551	4.557
2.690	2.699	2.706	2.708	2.735	4.591	4.636	4.655	4.724	4.730
2.767	2.771	2.778	2.794	2.807	4.775	4.805	4.832	4.875	4.922
2.823	2.829	2.835	2.877	2.895	4.940	4.968	5.012	5.029	5.072
2.904	2.911	2.945	2.954	2.987	5.095	5.111	5.154	5.205	5.254
2.995	3.002	3.023	3.027	3.039	5.264	5.289	5.312	5.333	5.348
3.073	3.083	3.089	3.096	3.113	5.354	5.372	5.389	5.435	5.445
3.144	3.159	3.171	3.185	3.211	5.464	5.474	5.482	5.500	5.537
3.245	3.256	3.264	3.299	3.315	5.556	5.561	5.572	5.585	5.603
3.349	3.354	3.401	3.476	3.483	5.604	5.612	5.641	5.648	5.653
3.484	3.485	3.496	3.498	3.639	5.657	5.670	5.676	5.681	5.686
3.640	3.643	3.645	3.653	3.657	5.697	5.704	5.705	5.716	5.722
3.663	3.667	3.670	3.674	3.703	5.728	5.732	5.748	5.752	5.763
3.707	3.713	3.715	3.721	3.738	5.770	5.772	5.783	5.785	5.791
3.743	3.745	3.750	3.767	3.770	5.796	6.802	5.811	5.815	5.823
3.777	3.798	3.805	3.823	3.839	5.828	5.836	5.848	5.850	5.854
3.898	3.910	3.912	3.950	3.957	5.862	5.865	5.873	5.881	5.886
3.968	3.978	3.992	4.003	4.011	5.887	5.893	5.897	5.900	5.902
4.024	4.048	4.068	4.085	4.125	5.905	5.911	5.915	5.917	5.919
4.147	4.166	4.183	4.211	4.218	5.921	5.928	5.933	5.934	5.942
4.237	4.269	4.287	4.315	4.332	5.947	5.956	5.959	5.969	5.978
4.357	4.379	4.420	4.462	4.484	5.984	5.985			

NOTA. — La liste des numéros précédemment sortis et non remboursés a été publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1952.

VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE

(CHARENTE-MARITIME)

Tirage des obligations de l'emprunt de 13.650.000 F pour travaux de défense contre la mer (1er juillet 1952).

Les obligations portant les numéros suivants seront remboursées au pair à partir du 1er février 1953.

76	79	84	93	97	621	682	694	773	851
130	135	196	205	215	885	897	912	945	960
233	288	326	351	368	964	1.017	1.135	1.142	1.264
372	419	519	579	614	1.291	1.310			

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Iser Jablonowicz, né à Ostroleka (Pologne) le 9 mai 1906, maroquinier, demeurant à Paris, 25, avenue Victor-Hugo, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses filles mineures: Jablonowicz (Jeannine), née à Paris (15e) le 17 octobre 1938, et Jablonowicz (Arlette-Michelle), née à Chazelles-sur-Lyon (Loire) le 24 mai 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jabelot.

AVIS DIVERS

REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Emprunts 1905 et 1909 (titres estampillés).

Les coupons à l'échéance du 1er juillet 1952 des emprunts Uruguay 1905 et 1909 sur les titres estampillés pour adhésion à l'offre du gouvernement urugayen, en date du 3 janvier 1939, sont mis en payement à Paris, à raison de la contrevaleur en francs français de £ 0.3.6. sous déduction de la taxe proportionnelle.

En vue de leur encaissement, à concurrence des provisions transférées, les coupons doivent être déposés aux caisses des établissements suivants:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les coupons de l'emprunt 1909 peuvent également être déposés au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **L'Entraide.** But: maintenir les liens de camaraderie entre les anciens combattants et leur venir en aide moralement et pécuniairement s'il est besoin. Siège social: place de la Mairie, Bellignies.

10 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association France-Bulgarie** transfère son siège social du 12, rue Gaultier, Courbevoie, au 14, rue Lesueur, Paris.

11 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Raddon-Breuchotte.** But: gérance des fonds dont dispose la compagnie de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Raddon.

12 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité permanent des fêtes de charité.** But: organisation des fêtes du village. Siège social: salle de l'ancienne mairie, Rivel.

13 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Association d'éducation populaire **Le Foyer.** But: loisirs, sports, cinéma, sorties Siège social: Mera, à Marchampt.

14 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Le Club des aviateurs de Saint-Galmier modifie ses statuts, son conseil d'administration et change son titre, qui devient **Aéro-Club de Saint-Galmier.** But: développement de l'aviation civile. Siège social: aérodrome de Saint-Galmier.

15 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Association sportive catholique de Folelli.** But: préparer au pays des hommes robustes, créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie par la pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: bar Santoni, Folelli.

17 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Jean de Mazamet.** But: établir des relations amicales entre ses membres et mettre en pratique les principes qui ont présidé à leur éducation. Siège social: rue de la Colonie, à Mazamet.

17 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Tours. **Comité des fêtes de Saint-Ouen-les-Vignes.** But: développer toutes les activités locales (fêtes et manifestations sportives). Siège social: mairie de Saint-Ouen-les-Vignes.

17 juin 1952. Déclaration à la sous préfecture de Montbéliard. **Les Castors de Charquemont.** But: développer la construction de maisons d'habitation par les moyens les plus accessibles à la classe laborieuse. Siège social: mairie de Charquemont.

17 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Amicale des Français musulmans du premier collège de Biskra.** But: grouper tous les Français musulmans de Biskra appartenant au premier collège afin de réaliser une entente fraternelle avec les éléments de toutes origines de la population et d'aboutir à la défense des intérêts de la ville et ce en dehors de toutes questions politiques ou religieuses. Siège social: 4, avenue Salah-Bey, Biskra.

18 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des déportés de Cluny.** But: aide morale et pécuniaire aux camarades malades ou momentanément dans la gêne, ainsi qu'aux enfants des camarades morts en déportation. Siège social: 21, place du Champ-de-Foire, à Cluny.

19 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Font-Romeu.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école publique, Font-Romeu.

19 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. L'**Office culturel et artistique des Deux-Sèvres** transfère son siège social du 25, rue de l'Arsenal, Niort, à l'école normale d'institutrices, rue Beaune-la-Rolande, Niort.

19 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des anciens élèves des écoles professionnelles de la boucherie française** transfère son siège social du 23, rue Clapeyron, Paris, au 29, rue Pierre-Lescot, Paris.

20 juin 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. Coopérative scolaire **Les Rossignols.** But: amélioration des moyens d'enseignement; loisirs; bibliothèque; éducation. Siège social: école publique de garçons (groupe Jean-Jaurès), 29, avenue Jean-Jaurès, Argenteuil.

20 juin 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association locale du Mouvement indépendant des auberges de la jeunesse (groupe Rabelais 50).** But: propager et organiser toutes les activités de camping et de plein air. Siège social: 3, rue Saint-Anne, Nogent-sur-Marne.

23 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Labastide-Murat.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Labastide-Murat.

25 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **L'Essor saint-gondonnais.** But: procurer à ses membres des locaux de réunion avec les moyens de s'y récréer en poursuivant leur développement physique, intellectuel et moral. Siège social: Saint-Gondon.

25 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Cercle des loisirs populaires de Saint-Laurent-des-Nières.** But: organisation de jeux, sports, activités artistiques, bibliothèque. Siège social: Saint-Laurent-des Nières, par Saint-Gervais-sur-Mare.

27 juin 1952. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Union des œuvres de la Francheville.** But: création, entretien, développement d'œuvres d'éducation populaire, de patronages, d'œuvres postscolaires de toute nature; pratique de l'éducation physique et des sports; toutes œuvres, sans exception, d'assistance et de charité à l'égard des vieillards, des enfants et des malades pauvres moralement et physiquement abandonnés; consultations gratuites; visite et assistance des pauvres à domicile; ouvroir; possession des immeubles et des meubles nécessaires au bon fonctionnement de ces œuvres d'éducation et d'assistance. Siège social: chez le président, route de Villers, à la Francheville.

27 juin 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Spéléo-Club de la Montagne-Noire et de l'Espinouze.** But: découverte et étude de cavernes, avens et rivières souterraines dans l'arrondissement de Saint-Pons et arrondissements limitrophes et leur aménagement au point de vue touristique lorsque leur situation et leur richesse de décoration en valent la peine. Siège social: siège de l'Essi, Changé-de-Mazamet, Saint-Pons.

28 juin 1952. Déclaration à la préfecture d'Amiens. Syndicat d'initiative de Mailly-Maillet-Beaussart **Les Amis de Mailly-Maillet-Beaussart.** But: contribuer à la prospérité du bourg de Mailly-Maillet-Beaussart; faire connaître ses ressources; faciliter le séjour. Siège social: chez le président, rue Lepage, Mailly-Maillet.

30 juin 1952 Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association nationale des familles de fusillés et massacrés** (section de la Haute-Garonne) transfère son siège social du 15, rue du Docteur-Arlaud, Toulouse, au 12, place de la Trinité, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

26 mai 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 13 juin 1952.) **Comité international du cinéma d'enseignement et de culture (C. I. D. A. L. C.).** But: s'intéresser, en général, à toutes questions cinématographiques qui touchent à l'éducation, à l'enseignement et à la culture. Siège social: 23, rue Raynouard, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

let 1932

micale des
but: grou
nt au pre
ge les ch
la défense
politiques

e. Amicale
aux cam
nsi qu'aux
: 21, place

Association
ont-Romeu.
o.e. siège

s. L'Office
social du
triées, rue

nicale des
française
2 29, rue

coopérative
l'enseigne
publique
Argenteuil.

ion locale
e (groups
s de cam
agent sur

association
urat. But:
inscrit à
e libre de

s. L'Essor
x de réu
développ
Condon

ercle des
sation de
al: Saint-

nion des
développ
d'œuvres
physique
t de cha
pauvres
tratuites;
ossession
nnement
z le pré-

éleo-Club
étude de
ment de
ment au
nesse de
Changé-

d'initia
et-Beaus
t-Beaus
e social:

ociation
Haute-
-Arlaud,

n entre
ernatio
L. C.).
phiques
. Siège

Quatre-vin

J

ARRÊT

ABO

Compte Chèq

Métropole
Etranger

L'Editio
arrêtés, cir
tables mens

L'Editio
compte rend
et les répon

L'Editio
le compte
écrites et

PRIÈRE
aux re

Décret

Décre

Déc

Dé

Dé

A

A